



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2015/03

Période du 01/07/2015 au 30/09/2015

Edité le 30/09/2015



Accueil : 04-70-45-35-27
Fax : 04.70-45-55-27

Cabinet du Maire : 04-70-45-04-78
Vie locale : 04-70-45-88-45

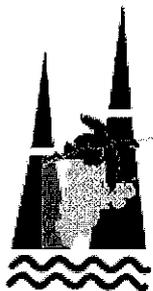
Toute correspondance est à adresser impersonnellement à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - 11, Place Maréchal Foch - BP 52 - 03500 Saint-Pourcain-sur-Sioule

E-mail : contact@ville-saint-pourcain-sur-sioule.com
Site internet : www.ville-saint-pourcain-sur-sioule.com

Population et urbanisme : 04-70-45-88-52
Comptabilité : 04-70-45-88-60

C.C.A.S. : 04-70-45-88-65
Centre Technique : 04-70-45-33-42



VILLE DE

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS N°2015/03

PERIODE DU 01/07/2015 AU 30/09/2015

Edité le 30/09/2015

SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE La version intégrale du recueil des actes administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets de la mairie. Il peut également être consulté sur le site Internet de la mairie à l'adresse suivante : <http://www.ville-saint-pourcain-sur-sioule.com>

Délibérations

2015-07-28/01	28/07/2015	Urbanisme - Ouverture à l'urbanisation de la zone AU des Tuileries
2015-07-28/02	28/07/2015	Domaine - Vente de terrain rue Emile Guillaumin
2015-07-28/03	28/07/2015	Personnel - Modification du tableau des effectifs
2015-09-24/01	24/09/2015	Ouverture à l'urbanisation de la zone AU des Tuileries
2015-09-24/02	24/09/2015	Transfert à la Région Auvergne de la propriété de l'emprise foncière de la cité scolaire Blaise de Vigenère
2015-09-24/03	24/09/2015	SDE 03 - Modification des statuts et adhésions
2015-09-24/04	24/09/2015	Finances - Décision modificative n° 2 du Budget général
2015-09-24/05	24/09/2015	Vie associative - Attribution de subventions
2015-09-24/06	24/09/2015	Programme communal d'incitation pour la réfection des façades du centre-ville - Attribution de subventions
2015-09-24/07	24/09/2015	Restaurant scolaire municipal - Fixation du prix des repas pour l'année 2015/2016
2015-09-24/08a	24/09/2015	Temps d'accueil périscolaire - Tarifs pour l'année 2015/2016
2015-09-24/08b	24/09/2015	Garderie périscolaire et Temps d'accueil périscolaire - Tarifs pour l'année 2015/2016
2015-09-24/09	24/09/2015	Spectacles culturels - Tarifs
2015-09-24/10	24/09/2015	Taxes et produits irrécouvrables - Extinction de créance
2015-09-24/11	24/09/2015	Cession de logement social - Avis préalable
2015-09-24/12	24/09/2015	Installation classée pour la protection de l'environnement - Autorisation de la SARL AIGNE FORCE BRELAND d'exploiter une centrale hydroélectrique - Information au Conseil Municipal

Décisions

2015/007	01/07/2015	Location par bail commercial de locaux place Maréchal Foch à la S.A.R.L. LA CAVE D'AGNES
2015/008	29/07/2015	Souscription d'un emprunt auprès de la CEPAL
2015/009	26/08/2015	Signature d'un accord cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre des travaux de restauration intérieure de l'église Sainte-Croix

Arrêtés

2015/267	01/07/2015	Réglementation temporaire du stationnement rue de la République en raison d'un déménagement
2015/268	02/07/2015	Permission de voirie - rue Beaujeu - MANCIPOZ T.P SARL
2015/269	02/07/2015	Permission de voirie - rue Paul Bert - MANCIPOZ T.P SARL
2015/270	02/07/2015	Permission de voirie - les Crégnards - SARL PURSEIGLE
2015/271	03/07/2015	Permission de voirie - Place de la Chaume - place Saint-Nicolas - COLAS
2015/272	03/07/2015	Permission de voirie - Route de Rachailier - MANCIPOZ T.P SARL

2015/273	03/07/2015	Déclaration préalable 15/33 - 6, rue Victor Hugo - BELDONT Jacki
2015/274	03/07/2015	Retrait permis de construire 13/09 - La Maladrerie - Monsieur MORELLO Gilles
2015/275	07/07/2015	reglementation temporaire du stationnement route de Moulins - etpse MANCIPOZ
2015/276	07/07/2015	reglementation temporaire du stationnement route de Varennes - etpse MANCIPOZ
2015/277	07/07/2015	Reglementation temporaire du stationnement route de briailles et rue des paltrats - etpse MANCIPOZ
2015/278	07/07/2015	Reglementation temporaire du stationnement route de LORIGES - etpse MANCIPOZ
2015/279	07/07/2015	Reglementation temporaire du stationnement e circulation alternat manuel rue du belvedere - etpse MANCIPOZ
2015/280	07/07/2015	Reglementation temporaire du stationnement e circulation alternat par feux Champ de Foire rue de Champ feuillet- etpse MANCIPOZ
2015/281	07/07/2015	Reglementation temporaire du stationnement de circulation alternat manuel rue beaujeu - etpse MANCIPOZ
2015/282	07/07/2015	Reglementation temporaire du stationnement de circulation alternat manuel rue paul bert - etpse MANCIPOZ
2015/283	07/07/2015	Reglementation temporaire du stationnement et circulation alternat par feuxrue de l'ormet- etpse MANCIPOZ
2015/284	07/07/2015	Reglementation temporaire du stationnement e circulation alternat manuel route de briailles allée du temple- etpse MANCIPOZ
2015/285	07/07/2015	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raisosn de l'organisation d'une brocante -Union Commerciale
2015/286	07/07/2015	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raisosn de l'organisation d'unebraderie -Union Commerciale
2015/287	07/07/2015	Réglementation temporaire de la circulation erue Albert premier en raison d'un déménagement
2015/288	09/07/2015	Réglementation temporaire de la circulation en raison d'une course cycliste Grand prix cycliste du pays Saint Pourçinois
2015/290	09/07/2015	Réglementation temporaire de la circulation en raison d'une manifestation fête de la Chasse
2015/291	09/07/2015	Réglementation temporaire du stationnement Parking RD2009 Route de Gannat - manifestation jeunes agriculteurs
2015/292	09/07/2015	Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation en raison de l'organisation du festival viticole et gourmand
2015/293	10/07/2015	Permission de voirie - 17, rue de Metz - SARL PAGNON Pascal
2015/294	16/07/2015	Ré&glementation temporaire du stationnement et de la circulation place de la Chaume en raison de travaux sur le réseau électrique - Etpse CEGELEC
2015/297	21/07/2015	Permission de voirie - Place de la Chaume - SIVOM VAL d'ALLIER
2015/298	21/07/2015	Permission de voirie - Rue des Eglantines - SDE 03
2015/299	21/07/2015	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de Beaujeu et rue des Fours Banaux en raison d'un déménagement.
2015/300	24/07/2015	Réglementation temporaire de la circulation Faubourg national en raison de travaux Place de la Chaume par l'etpse VIGILEC
2015/301	24/07/2015	Permis modificatif 14/10 M01 - 18, rue des Cordeliers - Monsieur FAUCHER Rémi
2015/302	24/07/2015	Permis de construire 15/06 - Route de Montmarault - SNC LIDL
2015/303	24/07/2015	Permis de construire 15/08 - Les Jalfrettes - SCI FELICIEN

2015/304	24/07/2015	Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation Place de la Chaume - Etpse CEE
2015/305	27/07/2015	Réglementation temporaire de la circulation avenue Sinturel et rue M Berthelot pour travaux par l'entreprise COLAS
2015/308	31/07/2015	Permission voirie pose de poteaux Chemin de Breux - ARLOT Kévin
2015/309	31/07/2015	Permission voirie pose de poteaux Chemin des Crêtes - ARLOT Kévin
2015/310	31/07/2015	Permission voirie pose de poteaux Route de Saulcet/rue des Rosiers - ARLOT Kévin
2015/311	31/07/2015	Permission voirie pose de poteaux rue de la Maladrerie - ARLOT Kévin
2015/312	31/07/2015	Réglementation temporaire de la circulation Avenue Sinturel et Rue Marcellin Berthelot
2015/313	31/07/2015	Autorisation de rejet au fossé d'un assainissement non-collectif (BERTHOLIER)
2015/314	31/07/2015	Réglementation temporaire de la circulation rue Hubert Pajot pour travaux SIVOM
2015/315	04/08/2015	Réglementation temporaire du stationnement Cours du 8 mai 2015 pour animations par l'Office de Tourisme
2015/316	04/08/2015	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Verte pour branchement gaz
2015/317	04/08/2015	Réglementation temporaire de la circulation route de Montmarault pour travaux sur tampon d'assainissement par l'etpse COLAS
2015/318	04/08/2015	Réglementation temporaire du stationnement rue Parmentier pour déménagement DUVERGER
2015/319	04/08/2015	Réglementation temporaire de la circulation route du Moulins Breland pour travaux sur réseau gaz par GRT GAZ
2015/320	06/08/2015	Réglementation temporaire de la circulation Faubourg national en raison de travaux Place St-Nicolas par l'etpse VIGILEC
2015/321	06/08/2015	Réglementation temporaire de la circulation rue de la Goutte pour travaux SIVOM Val d'Allier
2015/322	06/08/2015	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement chemin des Crêtes pour travaux sur réseau fibre optique par l'etpse MANCIPOZ
2015/323	06/08/2015	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de la Vigerie pour travaux sur réseau fibre optique par l'etpse MANCIPOZ
2015/324	06/08/2015	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de Metz pour travaux sur réseau fibre optique par l'etpse MANCIPOZ
2015/325	06/08/2015	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue du Lion d'Or pour travaux sur réseau fibre optique par l'etpse MANCIPOZ
2015/326	06/08/2015	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue des Guénégauds pour travaux sur réseau fibre optique par l'etpse MANCIPOZ
2015/327	06/08/2015	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de la République pour travaux sur réseau fibre optique par l'etpse MANCIPOZ
2015/328	06/08/2015	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement routes de Briailles pour travaux sur réseau fibre optique par l'etpse MANCIPOZ
2015/329	06/08/2015	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement place Maréchal Foch pour travaux sur réseau fibre optique par l'etpse MANCIPOZ
2015/330	06/08/2015	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement cour des Bénédictins pour travaux sur réseau fibre optique par l'etpse MANCIPOZ
2015/331	06/08/2015	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement avenue Pasteur pour travaux sur réseau fibre optique par l'etpse MANCIPOZ
2015/332	07/08/2015	Déclaration préalable 15/39 - Conseil Départemental de l'Allier - 15 fg de

		Paris - accordée
2015/333	07/08/2015	Permission voirie - GRT Gaz - Le Moulin Breland - Remplacement d'une baïonnette
2015/334	07/08/2015	Permission voirie - SIVOM Val d'Allier - Rue de la Goutte - pose de canalisation
2015/335	07/08/2015	Déclaration préalable 15/43 - CARTE Stéphane - 5, rue de Châtet : pose de clôture
2015/336	07/08/2015	Permission voirie - rue du centre ville - réparation conduite France Télécom - MANCIPOZ
2015/337	07/08/2015	Permission voirie - Ch; Crêtes - Briailles et Guénégauds- réparation conduite France Télécom - MANCIPOZ
2015/351	12/08/2015	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de Champ-Feuillet pour des travaux d'installation de la fibre optique (Etpse MANCIPOZ)
2015/352	12/08/2015	Réglementation de la circulation et du stationnement rue de Champ Feuillet pour des travaux chez Monsieur et Madame DUBAND
2015/353	13/08/2015	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement route de Moulins pour travaux sur réseau fibre optique par l'etpse MANCIPOZ
2015/354	13/08/2015	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Faubourg de Paris pour travaux sur réseau fibre optique par l'etpse MANCIPOZ
2015/355	13/08/2015	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement place de Strasbourg et boulevard Ledru-Rollin pour travaux sur réseau fibre optique par l'etpse MANCIPOZ
2015/356	13/08/2015	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement boulevard Ledru-Rollin pour travaux sur réseau fibre optique par l'etpse MANCIPOZ
2015/357	13/08/2015	Réglementation de la circulation et du stationnement route de Montmarault pour des travaux sur le réseau gaz
2015/358	13/08/2015	Réglementation temporaire à l'occasion du festival viticole et gourmand
2015/359	14/08/2015	Réglementation temporaire rue Blaise de Vigenère pour travaux SARL ACTICUVES
2015/360	18/08/2015	DP 15/40 - 21, rue de Belfort - Centre Hospitalier Cœur du Bourbonnais
2015/361	18/08/2015	DP 15/41 - 27, boulevard Ledru-Rollin - Monsieur BERTHET Gérard
2015/362	18/08/2015	Permission de voirie - rue des Lauriers - ERDF Moulins
2015/363	18/08/2015	Permission de voirie - rue Paul Séramy - COLAS Rhône-Alpes Auvergne
2015/364	19/08/2015	Permission de voirie - Rue des Champs-Elysées - COLAS Rhône-Alpes Auvergne
2015/365	19/08/2015	Reglementation temporaire du stationnement place Clémenceau pour travaux Etpse ATELIER FL
2015/366	19/08/2015	Réglementation temporaire de la circulation rue du Chêne Vert en raison d'un déménagement
2015/367	19/08/2015	Réglementation temporaire occupation domaine public Route de Montmarault en raison de travaux - Etpse La Forezienne
2015/368	20/08/2015	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Fg National Place de la Chaume en raionsn de travaux de terrassement - Etpse DESFORGES
2015/369	26/08/2015	Réglementation temporaire du stationnement Faubourg National en raison de travaux d'installation de la fibre optique - Etpse MANCIPOZ
2015/370	26/08/2015	Réglementation temporaire du stationnement Avenue Antoine Sinturel en raionsn de travaux d'installation de la fibre optique - Etpse MANCIPOZ
2015/371	26/08/2015	Réglementation temporaire du stationnement Cours des anciens combattants

		en raison de travaux d'installation de la fibre optique - Etpse MANCIPOZ
2015/372	26/08/2015	Réglementation temporaire du stationnement rue Marcellin Berthelot en raison de travaux d'installation de la fibre optique - Etpse MANCIPOZ
2015/373	27/08/2015	Réglementation temporaire de la circulation Route de Moulins RD2009 en raison de travaux - Etpse VIGILEC
2015/374	27/08/2015	Réglementation temporaire de la circulation Rue des Eglantines en raison de travaux d'éclairage Public - Etpse VIGILEC
2015/375	27/08/2015	Réglementation temporaire du stationnement en raison d'un déménagement Place du 18 juin et Place saint Nicolas - Etpse DEMELOC
2015/378	28/08/2015	Réglementation temporaire du stationnement rue de Metz en raison de travaux sur le réseau électrique - Etpse CEE
2015/379	28/08/2015	Permission de voirie - 4, place Maréchal Foch - SARL JEUDI
2015/380	28/08/2015	Permis de construire 15/11 - Chemin de la Haute Croze - Madame BIGNON Monique
2015/389	01/09/2015	Délégation temporaire de fonction d'officier d'état civil
2015/390	03/09/2015	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue des Lauriers en raison de travaux de branchement électrique - Etpse VERNET BOSSER
2015/391	04/09/2015	Permission de voirie - 35, rue Victor Hugo - Monsieur Christopher AUJARDIAS
2015/392	04/09/2015	Permission de voirie - 52, faubourg Paluet - GOIGOUX Emmanuel
2015/393	04/09/2015	Permission de voirie - 2 - 4 - 6 , rue des Fossés de la Ronde - Laurent LIOGIER
2015/394	04/09/2015	Permission de voirie - chemin de Breux - Monsieur SMIRAGLIA Pascal
2015/395	04/09/2015	Permission de voirie - rue de la Maladrerie - Monsieur SMIRAGLIA Pascal
2015/396	04/09/2015	Permission de voirie - Chemin des Crêtes - Monsieur SMIRAGLIA Pascal
2015/397	04/09/2015	Permission de voirie - rue de la Porte Nord - Monsieur SMIRAGLIA Pascal
2015/398	04/09/2015	Permission de voirie - Rue des Lauriers - Monsieur SMIRAGLIA Pascal
2015/399	04/09/2015	Permission de voirie - Voie Communale n° 5 (entre les Bédillons et la RD 2009 et etc...) - Monsieur SMIRAGLIA Pascal
2015/400	07/09/2015	Permission de voirie - place Saint-Nicolas - SIVOM VAL d'ALLIER
2015/401	07/09/2015	Permission de voirie - 4, rue Verte - SIVOM VAL d'ALLIER
2015/402	07/09/2015	Permission de voirie - rue Marcellin Berthelot - rue Antoine Sinturel - MANCIPOZ T.P SARL
2015/403	09/09/2015	Permission de voirie - 5, route de Loriges - SARL CHENIER BATIMENT
2015/404	09/09/2015	Réglementation temporaire de la circulation rue Albert 1er en raison d'un déménagement - DEMELOC
2015/405	09/09/2015	Réglementation temporaire de la circulation rue des Cailloux - rue barrée en raison de travaux d'assainissement
2015/406	09/09/2015	Autorisation de rejet au fossé d'un assainissement non-collectif (AUZELLE)
2015/407	09/09/2015	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Verte en raison de travaux sur réseau d'alimentation en eau potable - SIVOM Billy
2015/408	09/09/2015	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - circulation alternée Place Saint Nicolas - SIVOM val d'Allier
2015/409	10/09/2015	Permis de construire 15/09 - Les Bourrats - Monsieur EDOH Joan
2015/410	10/09/2015	Réglementation permanente de la circulation Avenue Pasteur - cédez le passage
2015/411	10/09/2015	Réglementation temporaire de la circulation route de MONTMARAULT
2015/412	11/09/2015	Réglementation temporaire de la circulation par alternat route de Loriges en raison de travaux - Etpse CHENIER

2015/413	11/09/2015	Permis de construire 15/13 - Lotissement rue de Champ Feuillet - Monsieur BOUDIEU Sylvain - Madame GAZET Estelle
2015/414	11/09/2015	Permission de voirie - 52, faubourg Paluet - Monsieur GOIGOUX Emmanuel
2015/415	14/09/2015	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Place Clémenceau rue de Metz et rue de la Vigerie en raison d'une manifestation patriotique
2015/416	15/09/2015	Réglementation temporaire de la circulation RD2009 Route de Moulins en raison de travaux sur le réseau électrique
2015/417	16/09/2015	Réglementation temporaire de la circulation rue Montée Rosa circulation alternée - SIVOM Val d'Allier
2015/418	16/09/2015	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Place Maréchal FOCH - Travaux EtpseJEUDI
2015/419	17/09/2015	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Place Clemenceau - Travaux CEE
2015/420	17/09/2015	Permission de voirie - 17, rue Montée Rosa - SIVOM VAL d'ALLIER
2015/421	18/09/2015	Permission de voirie - Place Saint-Nicolas - SAG VIGILEC
2015/422	18/09/2015	Déclaration préalable 15/45 - 2, rue Henri Dunant - Madame BAVOILLOT Patricia
2015/423	21/09/2015	Réglementation temporaire de la circulation en raison de l'organisation d'une course pédestre VINSCENE- dispositions complémentaires
2015/424	22/09/2015	Réglementation temporaire du stationnement cours des anciens combattants en raison d'une animation prévention routière de Groupama
2015/426	22/09/2015	Réglementation temporaire du stationnement clos de la rue Verte en raison de travaux de branchement sur le réseau eau potable - Etpse DESFORGES
2015/427	22/09/2015	Réglementation temporaire de la circulation Aveneur de beaubreuil en raison de travaux sur le réseau de gaz - circulation alternatif manuel - Etpse DESFORGES
2015/428	23/09/2015	Permission de voirie - Chemin du Petit Bois - ERDF Clermont-Ferrand
2015/429	24/09/2015	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Place Maréchal FOCH - Travaux EtpseJEUDI
2015/430	24/09/2015	Permission de voirie - Clos de la rue Verte - ERDF CLERMONT-FERRAND
2015/431	24/09/2015	Réglementation temporaire du stationnement rue Séguier en raison de travaux - Etpse CHANET
2015/432	24/09/2015	Réglementation temporaire de la circulation en raison de livraison de matériaux rue Cadoret et rue Victor Hugo
2015/433	24/09/2015	réglementation permanente des règles de priorités Avenue Pasteur - dispositions complémentaires
2015/434	24/09/2015	Déclaration préalable 15/50 - 5, place Maréchal Foch - Monsieur ANDRE Georges
2015/435	24/09/2015	Permis de construire modificatif 15/02 M01 - 8, route de Briailles - Monsieur GATEPIN Rodolphe
2015/436	28/09/2015	Permission de voirie - Chemin des Pérelles..... - Monsieur SMIRAGLIA Pascal
2015/438	30/09/2015	Réglementation temporaire de la circulation rue de Metz en raison d'une animation commerciale
2015/439	30/09/2015	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Albert Premier en raison de travaux sur le réseau d'assainissement - Etpse COLAS Rhone Alpes

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

ACTES

**PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 28 JUILLET 2015

Séance :	L'an deux mille quinze, le vingt-huit juillet à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de Saint-Pourçain-sur-Sioule s'est assemblé à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Bernard COULON – Maire.
Convocation :	En conformité des dispositions des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la réunion a été précédée d'une convocation écrite du Maire le 20 juillet 2015 indiquant les questions portées à l'ordre du jour et accompagnée d'une note explicative de synthèse telle que prévue à l'article L.2121-12 du même Code. Cette convocation a été mentionnée au Registre des délibérations de l'assemblée, affichée à l'Hôtel de Ville, et adressée au domicile des Conseillers municipaux cinq jours francs avant la séance accompagnée d'une note de synthèse de présentation desdites questions.
Présents :	Mesdames et Messieurs Bernard COULON – Maire, Emmanuel FERRAND, Roger VOLAT, Christine BURKHARDT, Nicole POLIGNY, Sandra MONZANI, Christophe GIRAUD, Estelle GAZET – Adjoints, Danièle BESSAT, Andrée LAFAYE, Bernard DELAVault, Marie-Claude LACARIN, Guy BONVIN, Chantal REDONDAUD, Claude RESSAUT, Eric CLEMENT, Muriel DESHAYES, Benoît FLUCKIGER, Sylvie THEVENIOT, Jérôme THUIZAT, Hélène DAVIET.
Excusés :	Madame Chantal CHARMAT qui a donné pouvoir à Monsieur Roger VOLAT, Monsieur Bruno BOUVIER qui a donné pouvoir à Monsieur Bernard COULON, Monsieur Thierry GUILLAUMIN qui a donné pouvoir à Madame Sylvie THEVENIOT.
Absents :	Madame Françoise DE GARDELLE, Monsieur Philippe CHANET, Monsieur Durand BOUNDZIMBOU-TELANSAMOU.
Quorum :	Vingt-et-un Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice de l'assemblée communale, lesquels sont au nombre de vingt-sept.
Secrétaire :	Madame Estelle GAZET.

Monsieur Bernard COULON accueille les participants.

Acte :	Compte rendu de Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation d'attributions consentie par le Conseil Municipal par délibérations n° 15 du 20 juin 2014
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des Décisions prises par ses soins dans l'exercice des attributions que lui a délégué l'assemblée communale :

- ❑ Décision n° 2015/007 du 01 juillet 2015 (20150622_ID007) : Signature d'un bail commercial avec la S.A.R.L. LA CAVE D'AGNES pour la location de locaux commerciaux faisant partie de l'ensemble immobilier de l'Hôtel de Ville sis 13 place Maréchal Foch à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03500) pour la période du 15 mai 2015 au 14 mai 2024 moyennant un loyer mensuel de 420,00 € HT, afin d'y exercer une activité de dégustation et de vente de produits spiritueux et de vins à emporter et sur place, bar à vins, épicerie fine, accessoires et arts de la table.

Acte : **Procès-verbal de la réunion du 23 juin 2015**

Objet : **5.2 Fonctionnement des assemblées**

Le procès-verbal de la séance du 23 juin 2015 ayant été joint aux convocations à la présente réunion, Monsieur Bernard COULON propose de procéder à son adoption.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Acte : **Délibération n° 01 du 28 juillet 2015 (20150728_1DB01) :**

Urbanisme – Ouverture à l'urbanisation de la zone AU des Tuileries

Objet : **2.1 Documents d'urbanisme**

Madame Estelle GAZET expose à l'assemblée :

- La Société IMMO MOUSQUETAIRES envisage la réalisation d'un ensemble immobilier commercial sur une portion de la parcelle cadastrée sous les références YB 112 constituant pour partie la zone AU dite « des Tuileries » portée au Plan Local d'Urbanisme et située en zone d'activités de La Carmone.
- S'agissant d'un projet d'urbanisme portant sur une zone AU du Plan Local d'Urbanisme, celui-ci est soumis à concertation en application des dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal,

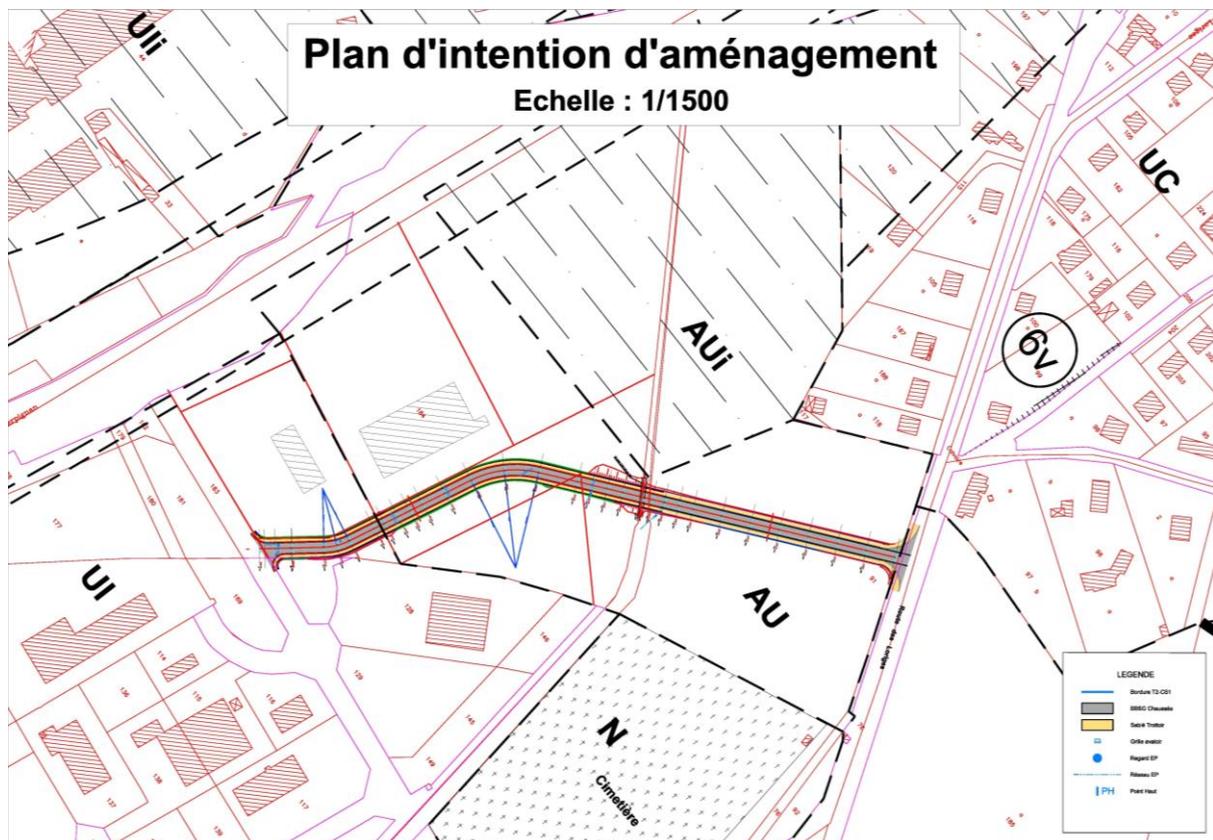
Vu le Code de l'Urbanisme, et en particulier son article L.300-2,

Après avoir entendu le rapport qui précède,

Et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le principe du projet de construction et d'aménagement qui lui est présenté :



DECIDE de soumettre à concertation préalable de la population et de toute personne intéressée le projet d'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone AU dite « des Tuileries » présenté par la Commune et visant à l'extension de la zone d'activités :

- 1) La présente délibération, ainsi que le document d'étude présenté seront déposés en Mairie pendant une durée de 21 jours minimums pour être tenus à la disposition du public ;

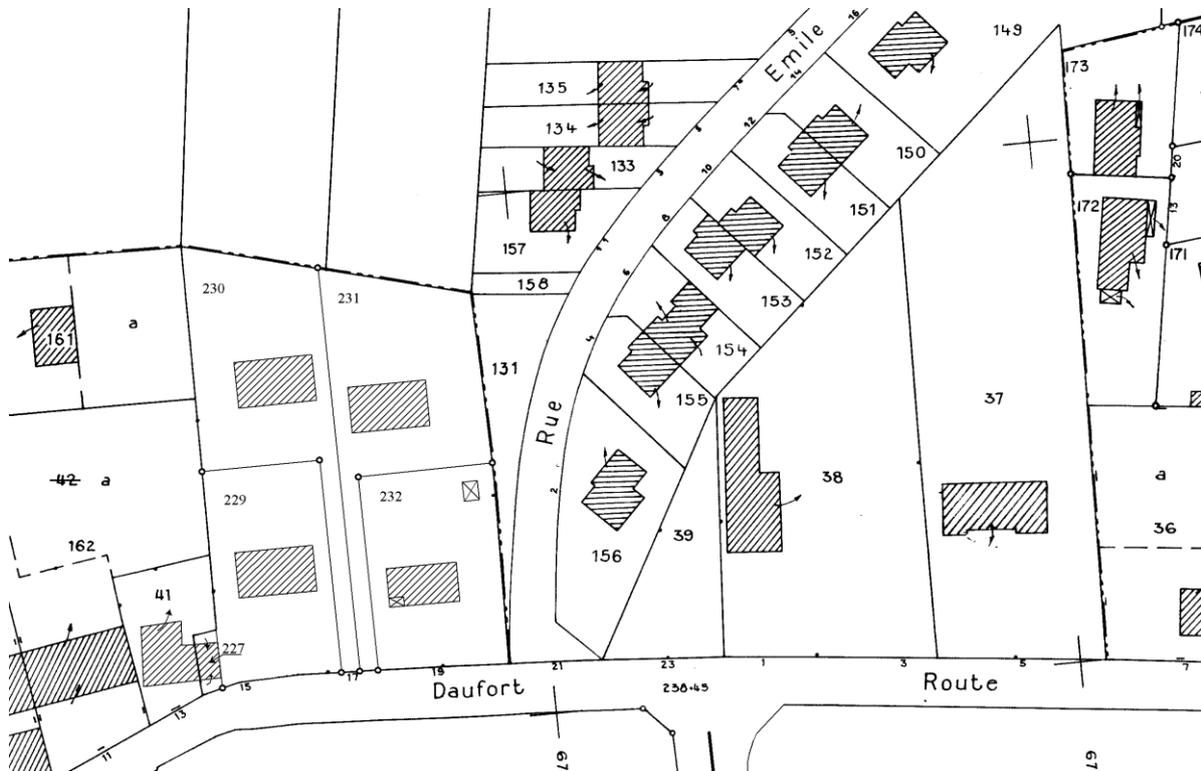
- 2) Un registre sera ouvert afin que toute personne intéressée puisse y consigner ses observations et réclamations ;
- 3) Notification de ces mesures sera faite à tous les propriétaires concernés par le projet ainsi qu'aux habitants riverains de la zone AU dite « des Tuileries » ;
- 4) Communication en sera également donnée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Allier ;
- 5) Un avis au public sera par ailleurs diffusé dans la presse locale avec indication des permanences assurées par Monsieur le Maire ou son représentant ;

DIT qu'à l'issue de cette concertation, le Maire en présentera le bilan devant l'assemblée, laquelle en délibérera, afin d'arrêter le dossier définitif du projet et décider l'ouverture à l'urbanisation de ladite zone.

Acte :	Délibération n° 02 du 28 juillet 2015 (20150728_1DB02) : Domaine – Vente de terrain rue Emile Guillaumin
Objet :	3.2 Aliénations

Monsieur Emmanuel FERRAND expose à l'assemblée :

- La Commune est propriétaire de deux terrains sis rue Emile Guillaumin cadastrés sous les références AE 131 et AE 158 pour un total de 496 m² que Monsieur et Madame GUILLAUMIN offrent d'acheter en leur qualité de riverains.
- Le prix accepté par les intéressés serait de 2.500,00 €.
- Une demande d'estimation préalable a été faite aux Services fiscaux le 25 juin 2015, sans réponse à ce jour.
- Considérant que ces deux parcelles s'avèrent sans intérêt pour le domaine communal, il est néanmoins proposé au Conseil Municipal d'autoriser ladite cession.



Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport qui précède,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE la cession au profit de Monsieur et Madame GUILLAUMIN (ou de toute autre personne qu'ils indiqueront se substituer à eux) au prix de 2.500,00 € des deux terrains communaux sis rue Emile Guillaumin sous les références cadastrales AE 131 et AE 158 pour un total de 496 m² ;

HABILITE le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à la signature de l'acte authentique destiné à constater le transfert de propriété.

Acte :	Délibération n° 03 du 28 juillet 2015 (20150728_1DB03) : Personnel – Modification du tableau des effectifs
Objet :	4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

Le Conseil Municipal,

Vu les avis favorables émis le 12 juin 2015 par les Commissions administratives paritaires,
Vu l'avis favorable émis le 07 juillet 2015 par le Comité technique constitué en conformité des dispositions de la délibération n° 01 du 03 juillet 2014,
Considérant l'intérêt de permettre l'avancement de grade d'un agent ayant obtenu un examen professionnel et les avancements de grade par promotion interne de treize autres agents,
Sur le rapport de Madame Nicole POLIGNY,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

DECIDE de procéder à la transformation des emplois suivants au tableau des effectifs du personnel communal à compter du 01 août 2015 :

Référence emploi	Emplois actuellement au tableau des effectifs	Nouveaux emplois à créer
Filière administrative		
0000/03	1 Rédacteur principal 1 ^{ère} classe à temps complet du cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux	1 Attaché territorial à temps complet du cadre d'emploi des Attachés territoriaux
2006/30	1 Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe à temps complet du cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux	1 Rédacteur principal 1 ^{ère} classe à temps complet du cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux
1997/37	1 Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe à temps complet du cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe du cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux
1997/36	1 Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe du cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux	1 Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux
Filière technique		
0000/25	1 Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe du cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux	1 Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à temps complet du cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux
2006/18, 2006/17, 2003/51	3 Adjoints techniques de 1 ^{ère} classe à temps complet du cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux	3 Adjoints techniques principaux de 2 ^{ème} classe à temps complet du cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux
2002/49, 2000/10, 2002/45	3 Adjoints techniques de 2 ^{ème} classe à temps complet du cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux	3 Adjoints techniques de 1 ^{ère} classe à temps complet du cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux
Filière de Police Municipale		
2002/36, 2001/02	2 Brigadiers de Police Municipale à temps complet du cadre d'emploi des Agents de police municipale	2 Brigadiers chefs principaux de police municipale du cadre d'emploi des Agents de police municipale

DECIDE de procéder à la transformation des emplois suivants au tableau des effectifs du personnel communal à compter du 01 octobre 2015 :

Filière technique		
2002/12	1 Agent de maîtrise à temps complet du cadre d'emploi des Agents de maîtrise territoriaux	1 Agent de maîtrise principal à temps complet du cadre d'emploi des Agents de maîtrise territoriaux

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

ACTES

**PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2015

Séance :	L'an deux mille quinze, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de Saint-Pourçain-sur-Sioule s'est assemblé à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Bernard COULON – Maire.
Convocation :	En conformité des dispositions des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la réunion a été précédée d'une convocation écrite du Maire le 04 septembre 2015 indiquant les questions portées à l'ordre du jour et accompagnée d'une note explicative de synthèse telle que prévue à l'article L.2121-12 du même Code. Cette convocation a été mentionnée au Registre des délibérations de l'assemblée, affichée à l'Hôtel de Ville, et adressée au domicile des Conseillers municipaux cinq jours francs avant la séance accompagnée d'une note de synthèse de présentation desdites questions.
Présents :	Mesdames et Messieurs Bernard COULON – Maire, Emmanuel FERRAND, Roger VOLAT, Christine BURKHARDT, Nicole POLIGNY, Sandra MONZANI, Christophe GIRAUD, Chantal CHARMAT, Estelle GAZET – Adjoints, Danièle BESSAT, Andrée LAFAYE, Françoise DE GARDELLE, Bernard DELAVAUULT, Marie-Claude LACARIN, Philippe CHANET, Chantal REDONDAUD, Claude RESSAUT, Eric CLEMENT, Muriel DESHAYES, Durand BOUNDZIMBOU-TELANSAMOU, Benoît FLUCKIGER, Sylvie THEVENIOT, Thierry GUILLAUMIN, Jérôme THUIZAT, Hélène DAVIET.
Excusés :	Madame Guy BONVIN qui a donné pouvoir à Monsieur Eric CLEMENT Monsieur Bruno BOUVIER qui a donné pouvoir à Monsieur Bernard COULON
Absents :	
Quorum :	Vingt-cinq Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice de l'assemblée communale, lesquels sont au nombre de vingt-sept.
Secrétaire :	Madame Estelle GAZET.

Monsieur Bernard COULON accueille les participants.

Acte :	Compte rendu de Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation d'attributions consentie par le Conseil Municipal par délibérations n° 15 du 20 juin 2014
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des Décisions prises par ses soins dans l'exercice des attributions que lui a délégué l'assemblée communale :

- ❑ Décision n° 2015/008 du 29 juillet 2015 (20150729_1D008) : Signature d'un contrat de prêt avec la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'Auvergne et du Limousin pour un montant de 1.850.000,00 Euros remboursable sur 20 ans à compter du 25 décembre 2015 par échéances annuelles constantes à un taux effectif global fixe de 1,40 % l'an pendant les cinq premières années puis 2,63 % les quinze années suivantes ; ledit emprunt étant assorti de frais de dossier de 2.775,00 € et d'une période de mobilisation des fonds rémunérée sur un taux fixe annuel de 1,40 % ;
- ❑ Décision n° 2015/009 du 26 août 2015 (20150826_1D009) : Signature d'un accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre des travaux de restauration intérieure de l'église Sainte-Croix avec le cabinet Richard DUPLAT – ACMH – établi à Saint-Cyr l'Ecole (78210) ;

- ❑ Décision n° 2015/010 du 22 septembre 2015 (20150922_1D010) : Signature d'un avenant au bail commercial conclu avec Monsieur Madame Sébastien et Arlette BEGUIER pour la location d'un ensemble immobilier indépendant sis 1 Quai de la Ronde à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03500) rapportant le loyer mensuel de 1.500,00 € HT à 1.250,00 € HT.

Acte :	Procès-verbal de la réunion du 28 juillet 2015
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Le procès-verbal de la séance du 28 juillet 2015 ayant été joint aux convocations à la présente réunion, Monsieur Bernard COULON propose de procéder à son adoption.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Acte :	Ordre du jour de la réunion
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Les éléments nécessaires (et en particulier le tableau récapitulatif des subventions qu'il était proposé de voter pour les associations) n'ayant pas été annexés à la note de présentation de l'ordre du jour de la séance, et sur la proposition du Maire, l'examen de la question est reporté à la prochaine réunion.

Acte :	Délibération n° 01 du 24 septembre 2015 (20150924_1DB01) : Urbanisme – Ouverture à l'urbanisation de la zone AU des Tuileries
Objet :	2.1 Documents d'urbanisme

Madame Estelle GAZET expose à l'assemblée :

- La Société IMMO MOUSQUETAIRES envisage la réalisation d'un ensemble immobilier commercial sur une portion de la parcelle cadastrée sous les références YB 112 constituant pour partie la zone AU dite « des Tuileries » portée au Plan Local d'Urbanisme et située en zone d'activités de La Carmone.
- S'agissant d'un projet d'urbanisme portant sur une zone AU du Plan Local d'Urbanisme, celui-ci est soumis à concertation en application des dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme.
- Par délibération n° 01 du 28 juillet 2015, le Conseil Municipal a réservé à ce projet un avis de principe favorable et de décider des modalités de la concertation : tenue de la délibération et du projet à disposition du public en Mairie pendant trois semaines avec registre et permanences, notification aux propriétaires de ladite zone et aux habitants riverains.
- Cette concertation a été ouverte du 06 au 28 août 2015 avec :
 - ❑ publication d'un avis dans la presse locale le 05 août,
 - ❑ notification aux propriétaires de la zone et aux habitants riverains par courrier du 04 août,
 - ❑ information de la Chambre d'Agriculture par courrier du 04 août,
 - ❑ tenue d'un registre à disposition du public pendant toute la concertation,
 - ❑ permanences assurées par Madame Estelle GAZET le 08 août et le 17 août.

Madame Estelle GAZET explique qu'aucune observation n' a été formulée dans le cadre de la concertation, mais qu'une lettre collective sous forme de pétition a été réceptionnée en Mairie après la clôture de la procédure de la part d'un certain nombre de riverains qui s'inquiétaient de l'augmentation potentielle de trafic routier généré sur la route de Loriges par la réalisation du projet.

Indiquant que le Département de l'Allier a refusé l'accès demandé sur la départementale, le projet devra être revu pour tenir compte de ce refus qui vient, de fait, répondre aux craintes des riverains.

Monsieur Bernard COULON indique que le Département est saisi d'un projet de déclassement de cette portion la route départementale jusqu'au carrefour de Paluet avec déviation de la circulation par l'intérieur de la Zone d'activités de La Carmone et aménagement d'un carrefour giratoire à l'entrée route de Gannat.

Il indique néanmoins que l'accès entrant à la zone par la route de Loriges lui semble envisageable.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et en particulier l'article L.300-2,

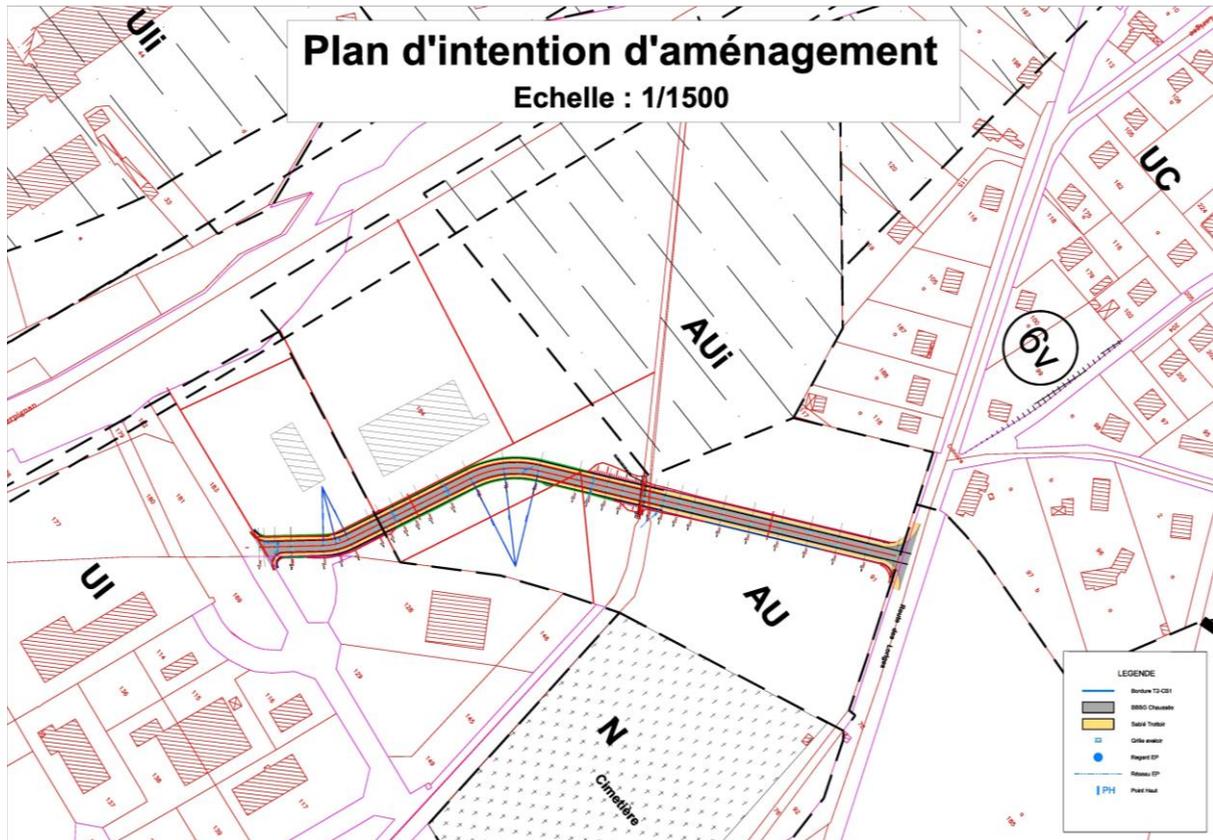
Vu le Plan Local d'Urbanisme adopté par délibération n° 01 du 16 septembre 2004,

Vu les pièces du dossier,

Considérant les observations recueillies lors de la concertation publique conduite en application de sa délibération précédente n° 01 du 28 juillet 2015,

Considérant que les observations ne sont pas de nature à remettre en cause le projet, et que, dans le respect des dispositions du Code de l'Urbanisme, le règlement du Plan Local d'Urbanisme prévoit notamment les conditions d'aménagement et d'équipement s'agissant d'une zone à la périphérie de laquelle les réseaux existants permettent de desservir les constructions projetées,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

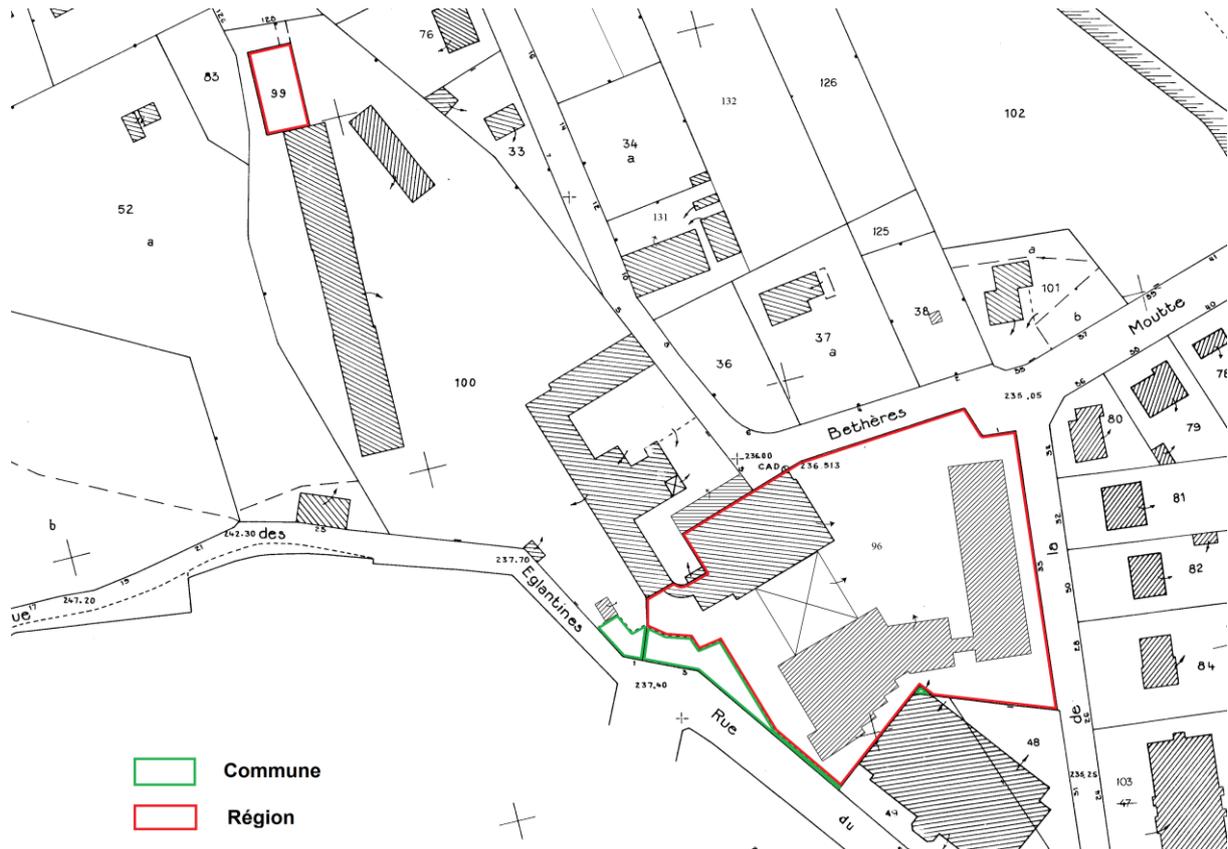
SE DECLARE favorable au principe de la réalisation sur les terrains concernés du projet qui lui a été présenté et accepte l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU dite « des Tuileries » :



Acte :	Délibération n° 02 du 24 septembre 2015 (20150924_1DB02) : Transfert à la Région Auvergne de la propriété de l'emprise foncière de la cité scolaire Blaise de Vigenère
Objet :	3.2 Aliénations

Madame Estelle GAZET expose à l'assemblée :

- La Commune demeure propriétaire des parcelles AB 96 et AB 99 constituant une partie importante de l'emprise foncière de la cité scolaire Blaise de Vigenère.
- Dans un souci de cohérence, et vu la demande de ladite collectivité, il y aurait lieu de transférer à la Région Auvergne la propriété de la totalité de la parcelle AB 99 et de la partie de la parcelle AB 96 correspondant à l'enceinte de l'établissement, à l'exception du coin de la salle omnisports Jean Reynaud et de la dépendance du domaine public en façade de l'établissement rue du Lycée.
- Il y aurait lieu également de recevoir la rétrocession au domaine communal de la partie de la parcelle AB 100 correspondant à la dépendance du domaine public rue des Eglantines.
- Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'échange foncier correspondant, étant observé que les frais afférents à la délimitation foncière, ainsi qu'à la rédaction et à la publication des actes nécessaires demeureront à la charge de la Région.



Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport qui précède,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE l'échange foncier à intervenir avec la Région tel qu'il lui a été exposé ;

HABILITE le Maire à intervenir à cet effet au nom et pour le compte de la Commune à la signature des actes nécessaires.

Acte :	Délibération n° 03 du 24 septembre 2015 (20150924_1DB03) : SDE 03 – Adhésions
Objet :	5.7 Intercommunalité

Le Conseil Municipal,

Considérant que, par délibérations de leurs Conseils Communautaires, les Communautés d'agglomération de Montluçon, Vichy et Moulins ont décidé d'adhérer au Syndicat Départemental d'Energie de l'Allier afin de s'inscrire dans le schéma d'implantation des infrastructures de recharge des véhicules électriques,
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Roger VOLAT,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

APPROUVE les adhésions correspondantes.

Acte :	Délibération n° 04 du 24 septembre 2015 (20150924_1DB04) : Finances – Décision modificative n° 2 du Budget général
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Madame Sandra MONZANI présente à l'assemblée les modifications budgétaires qu'il y a lieu d'adopter afin de permettre notamment le règlement des travaux exécutés d'office dans le cadre de procédure sur immeubles menaçant ruine ou terrains en friches.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport qui précède,
Et en avoir délibéré,
Par 23 voix contre 4,

ADOpte la Décision modificative n° 2 du Budget général 2015 ainsi qu'il suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
4541 (45) - 824 : Dépenses (Immeuble BOU	12 100,00	4542 (45) - 824 : Recettes (Immeuble BOU	12 100,00
4541 (45) - 824 : Dépenses (Terrain rue de l	3 600,00	4542 (45) - 824 : Recettes (Terrain rue de la	3 600,00
	15 700,00		15 700,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
022 (022) - 01 : Dépenses imprévues	14 148,00	7322 (73) - 020 : Dotation de solidarité com	2 855,00
73925 (014) - 020 : Fonds péréquation des r	35 479,00	7325 (73) - 020 : Fonds péréquation des re	46 772,00
	49 627,00		49 627,00
Total Dépenses	65 327,00	Total Recettes	65 327,00

Acte :	Délibération n° 05 du 24 septembre 2015 (20150924_1DB05) : Vie associative – Attribution de subventions
Objet :	7.5 Subventions

Les éléments nécessaires (et en particulier le tableau récapitulatif des subventions qu'il était proposé de voter pour les associations) n'ayant pas été annexés à la note de présentation de l'ordre du jour de la séance, et sur la proposition du Maire, l'examen de la question est reporté à la prochaine réunion.

Acte :	Délibération n° 06 du 24 septembre 2015 (20150924_1DB06) : Programme communal d'incitation pour la réfection des façades du centre-ville - Attribution de subventions
Objet :	7.5 Subventions

Madame Estelle GAZET expose à l'assemblée :

- Aux termes des délibérations n° 07 du 30 juin 2000 et n° 15 du 23 mai 2005, l'assemblée a déterminé les modalités d'une opération d'incitation pour les propriétaires souhaitant engager des travaux de réfection de façades.
- Plusieurs dossiers éligibles ont ainsi reçu l'avis favorable de la Commission municipale chargée du Patrimoine et de l'Urbanisme.
- Compte tenu du montant définitif des travaux éligibles porté sur les factures produites par les demandeurs, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement des subventions suivantes :

Nom et adresse du demandeur	Adresse des travaux		Nature des travaux	Montant pris en compte	Montant de la subvention
		Références cadastrales			
CRIQUELION Eric 5, avenue Pasteur 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	6 – 8, faubourg Paluet	AH 192	Ravalement de façade	6.000,00 €	600,00 €
DENNEULLIN Patrick 25, route de Gannat 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	25, route de Gannat	AH 59	Ravalement de façade	2.970,00 €	297,00 €
Total des aides accordées					897,00 €

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission municipale compétente,
Vu les crédits portés au budget communal, et en particulier au chapitre 65,
Après avoir entendu le rapport qui précède,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE le versement des subventions dont le détail lui a été présenté,

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente délibération s'imputeront sur les crédits qu'il s'engage à porter à cet effet au budget communal.

Acte :	Délibération n° 07 du 24 septembre 2015 (20150924_1DB07) : Restaurant scolaire municipal - Fixation du prix des repas pour l'année 2015/2016
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur Roger VOLAT,
Vu l'avis de la Commission consultative du Restaurant scolaire municipal,
Considérant la nécessité de fixer les tarifs du restaurant scolaire municipal en tenant compte des contraintes budgétaires de la collectivité et de faire coïncider leur application par rapport à l'exercice budgétaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

FIXE ainsi qu'il suit les tarifs du Restaurant scolaire municipal applicables pour le premier trimestre de l'année scolaire 2015-2016 :

- Enfants résidants sur la commune (Repas complet consommé sur place) : **2,48 €** (sans changement)
- Enfants non-résidant sur la commune (Repas complet consommé sur place) : **3,11 €** (sans changement)
- Enfants non-résidant sur la commune (Repas complet emporté) : **3,93 €** (sans changement)
- Enfants non-résidant sur la commune (Repas complet livré) : **4,20 €** (sans changement)
- Adultes (Repas complet pris sur place) : **6,91 €** (sans changement)
- Adultes (Repas complet emporté) : **4,58 €** (sans changement)
- Adultes (Repas complet livré) : **9,00 €** (sans changement)
- Adultes (Formule « plat unique » emporté) : **2,80 €** (sans changement)
- Adultes (Formule « plat unique » livré) : **2,96 €** (sans changement)

Acte :	Délibération n° 08a du 24 septembre 2015 (20150924_1DB08a) : Temps d'accueil périscolaire – Tarifs pour l'année 2015/2016
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Vu sa délibération n° 10 du 03 juin 2014 portant sur la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires,
Sur le rapport de Monsieur Roger VOLAT,
Après en avoir délibéré,
Par 23 voix pour contre 4,

ARRETE ainsi qu'il suit les participations forfaitaires des familles pour l'inscription des enfants au Temps d'accueil périscolaire du vendredi après-midi durant l'année scolaire 2015/2016 :

- *..... Enfants domiciliés à Saint-Pourçain-sur-Sioule : **36,00 €** (sans changement)
- *..... Enfants domiciliés hors de la Commune : **45,00 €** (sans changement)

PRECISE que les inscriptions seront faites par trimestres entiers, toute inscription en cours de trimestre ou toute participation partielle des enfants inscrits entraînant le paiement du trimestre entier, sans possibilité de remboursement pour quelque cause que ce soit.

Acte :	Délibération n° 08b du 24 septembre 2015 (20150924_1DB08b) : Garderie périscolaire – Tarifs pour l'année 2015/2016
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Vu ses délibérations précédentes n° 19 du 20 juin 2003 et n° 11 du 03 juin 2014 concernant l'organisation du service de garderie périscolaire,
Sur le rapport de Monsieur Roger VOLAT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARRETE ainsi qu'il suit la tarification des garderies périscolaires :

- Enfants de maternelle les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi matin : **1,00 €** (sans changement)
- Enfants de maternelle les lundi, mardi, jeudi et vendredi soir : **2,00 €** (sans changement)
- Enfants de maternelle le mercredi midi : **gratuit** (sans changement)
- Enfants de primaire les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi matin : **1,00 €** (sans changement)
- Enfants de primaire les lundi, mardi et jeudi soir : **0,50 €** (sans changement)
- Enfants de primaire le vendredi soir : **2,00 €** (sans changement)
- Enfants de primaire le mercredi midi : **gratuit** (sans changement)

Acte :	Délibération n° 09 du 24 septembre 2015 (20150924_1DB09) : Spectacles culturels – Tarifs
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Sur la proposition de la Commission chargée des Affaires culturelles,
Vu sa délibération n° 15a du 13 décembre 2012 adoptant la grille tarifaire applicable aux spectacles culturels organisés par la Commune,
Sur le rapport de Madame Chantal CHARMAT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARRETE les tarifications suivantes pour les spectacles programmés à la demi-saison allant de septembre 2015 à janvier 2016 :

Dates	Spectacles	Catégories tarifaires
17 octobre 2015	« Coup de foudre » par la Compagnie La Fraternelle	4
31 décembre 2014	« Nuit d'ivresse » par les Grands Théâtres	2

Considérant la programmation ci-dessus, il est proposé à l'assemblée de préciser que, pour cette demi-saison culturelle, l'abonnement consistera à choisir 2 spectacles dans le programme arrêté, l'usager achetant les billets à l'avance.

Acte :	Délibération n° 10 du 24 septembre 2015 (20150924_1DB10) : Taxes et produits irrécouvrables – Extinction de créance
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur Bernard COULON,

Vu la demandes du Trésorier Receveur municipal tendant à l'admission d'une créance éteinte sur le Budget autonome de la Régie municipale d'assainissement suivant jugement du Tribunal d'Instance de Moulins du 26 juin 2015,

Vu les pièces justificatives s'y rapportant,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADMET en non-valeur les créances suivantes, pour un total de 101,46 € sur le Budget général :

Exercice	Titre n°	Débiteur	Montant
2013	41	ROUSSEAU Valérie	9,36 €
2013	53	ROUSSEAU Valérie	3,00 €
2013	54	ROUSSEAU Valérie	24,60 €
2013	59	ROUSSEAU Valérie	14,76 €
2013	60	ROUSSEAU Valérie	2,00 €
2013	66	ROUSSEAU Valérie	1,00 €
2013	67	ROUSSEAU Valérie	14,76 €
2014	4	ROUSSEAU Valérie	14,76 €
2014	10	ROUSSEAU Valérie	4,92 €
2014	17	ROUSSEAU Valérie	4,92 €
2014	26	ROUSSEAU Valérie	7,38 €
Total			101,46 €

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente délibération s'imputeront sur les crédits qu'il s'engage à ouvrir à cet effet au budget communal.

Acte :	Délibération n° 11 du 24 septembre 2015 (20150924_1DB11) : Cession de logement social – Avis préalable
Objet :	8.5 Politique de la ville, habitat, logement

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier l'article L.443-7,

Vu le projet de cession par la S.A. d'H.L.M. FRANCE LOIRE d'un pavillon situé 10 allée du Grand Villenaud au locataire actuel,

Considérant que le Préfet a le pouvoir de s'opposer à semblable cession si le ou les logements ne sont pas suffisamment entretenus ou si cette vente risque de réduire de manière excessive le parc de logements locatifs sociaux sur la Commune,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Bernard COULON,

Et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

SE DECLARE FAVORABLE au projet de cession par la S.A. d'H.L.M. FRANCE LOIRE au locataire actuel d'un pavillon situé 10 allée du Grand Villenaud.

Acte :	Délibération n° 12 du 24 septembre 2015 (20150924_1DB12) : Installation Classée pour la protection de l'environnement – Autorisation de la S.A.R.L. AIGNE FORCE BRELAND d'exploiter une centrale hydroélectrique – Information au Conseil Municipal
Objet :	8.8 Environnement

Monsieur Roger VOLAT informe le Conseil Municipal qu'après avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 09 juillet 2015, Monsieur le Préfet de l'Allier a autorisé la S.A.R.L. AIGNE FORCE BRELAND sise lieu-dit 146 rue Paradis 13006 Marseille à exploiter une centrale hydroélectrique, par arrêté n° 1975/2015 en date du 31 juillet 2015.

Il précise qu'une ampliation dudit arrêté fait l'objet d'un affichage en Mairie depuis le 28 août 2015 pour une durée d'un mois, le dossier complet étant à disposition en Mairie.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport qui précède,

PREND ACTE de l'information qui lui est ainsi donnée.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE

DECISION DU MAIRE

LOCATION D'UN BIEN COMMUNAL

Acte :	Décision 2015/007 du 01 juillet 2015 (20150701_1D007) : Location de locaux à la S.A.R.L. LA CAVE D'AGNES
Objet :	3.3 Locations

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 15 en date du 20 juin 2014 portant délégation au Maire pour certains actes portant sur la gestion municipale, notamment en matière de louages des choses pour des durées inférieures à douze ans,

Vu le projet de convention à intervenir,

DECIDE :

Article 1) Un bail commercial sera conclu avec la S.A.R.L. LA CAVE D'AGNES domiciliée 23 rue Lucas à Vichy (03200) pour la location de locaux commerciaux faisant partie de l'ensemble immobilier de l'Hôtel de Ville sis 13 place Maréchal Foch à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03500), afin d'y exercer une activité de dégustation et de vente de produits spiritueux et de vins à emporter et sur place, bar à vins, épicerie fine, accessoires et arts de la table.

Article 2) Ledit bail sera consenti à compter du 15 mai 2015, pour se terminer le 14 mai 2024 pour un loyer mensuel de 420,00 € HT.

Article 3) Le bail sera signé par mes soins au nom de Commune.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

FINANCES

DECISION DU MAIRE

SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT

Acte :	Décision 2015/008 du 29 juillet 2015 (20150729_1D008) : Conclusion d'un contrat de prêt
Objet :	7.3 Emprunts

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 15 en date du 20 juin 2014, aux termes de laquelle le Conseil Municipal délègue ses pouvoirs au Maire pour certains actes, et notamment la passation, dans les limites fixés par l'assemblée, des actes nécessaires à la réalisation des emprunts destinés à financer les investissements prévus au budget,

Vu le budget communal,

Considérant que la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, banque coopérative agréé en tant qu'établissement de crédit et ayant son siège social 63 rue Montlosier à Clermont-Ferrand, - accepte de consentir à la Commune un prêt en vue de financer les investissements prévus à son budget,

DECIDE :

Article 1) La Commune de Saint-Pourçain-Sur-Sioule contracte auprès de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN un emprunt d'un montant de 1.850.000,00 Euros remboursable sur 20 ans à compter du 25 décembre 2015 par échéances annuelles constantes à un taux effectif global fixe de 1,40 % l'an pendant les cinq premières années puis 2,63 % les quinze années suivantes ; ledit emprunt étant assorti de frais de dossier de 2.775,00 € et d'une période de mobilisation des fonds rémunérée sur un taux fixe annuel de 1,40 %.

Article 3) Le contrat de prêt à intervenir sur les bases et selon les conditions ci-avant exposées sera signé par mes soins au nom et pour le compte de la Commune

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

MARCHES PUBLICS

DECISION DU MAIRE

SIGNATURE D'UN ACCORD CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE DE MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX DE RESTAURATION INTERIEURE DE L'EGLISE SAINTE-CROIX

Acte :	Décision 2015/09 du 26 Août 2015 (20150826_ID009) : Signature d'un accord cadre mono-attributaire de maitrise d'œuvre des travaux de restauration intérieure de l'église Sainte-Croix.
Objet :	1.1 Marchés publics

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 05 en date du 03 juin 2014,

Considérant que le marché peut être attribué à l'issue d'une procédure dite « adaptée » prévue par les articles 26 II et 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la consultation opérée,

Vu les offres parvenues en Mairie à l'issue de la mise en concurrence,

Vu le procès-verbal d'examen des candidatures et de classement des offres en date du 25 août 2015.

DECIDE :

Article 1) Une consultation ayant pour objet la conclusion d'un accord cadre mono-attributaire de maitrise d'œuvre des travaux de restauration intérieure de l'église Sainte-Croix a été publiée le 21 mai 2015.

Article 2) Après analyse effectuée par le Pouvoir Adjudicateur et en vertu des critères du règlement de la consultation établi le 21 mai 2015, l'accord cadre mono-attributaire est attribué au cabinet suivant :

- **RICHARD DUPLAT** – 40, allée Paul Langevin – 78210 Saint-Cyr l'École.

Article 3) Les contrats correspondants et les marchés subséquents seront signés par mes soins au nom de Commune après que la présente Décision sera devenue exécutoire.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE

DECISION DU MAIRE

LOCATION D'UN BIEN COMMUNAL

Acte :	Décision 2015/010 du 22 septembre 2015 (20150922_1D010) : Location de locaux Monsieur et Madame Sébastien et Arlette BEGUIER – Avenant
Objet :	3.3 Locations

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 15 en date du 20 juin 2014 portant délégation au Maire pour certains actes portant sur la gestion municipale, notamment en matière de louages des choses pour des durées inférieures à douze ans,

Vu le bail commercial conclu avec Monsieur et Madame Sébastien et Arlette BEGUIER domiciliés au lieu-dit La Terrasse à Etroussat (03140) pour la location d'un ensemble immobilier indépendant sis 1 Quai de la Ronde à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03500), afin d'y exercer une activité de restauration et débit de boissons, les intéressés ayant au surplus la jouissance des lieux pour leur habitation personnelle, Considérant que le régime fiscal du Preneur ne lui permet pas d'exercer de droit à déduction et qu'il supporte donc, en totalité, le coût de la TVA gravant le loyer convenu à 1.500,00 € HT,

DECIDE :

Article 1) Un avenant au bail commercial sera conclu réduisant le loyer mensuel à 1.250,00 € HT.

Article 2) Ledit avenant sera signé par mes soins au nom de Commune.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/267 du 1^{er} juillet 2015 (20150701_1A267) : Réglementation temporaire du stationnement rue de la République en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par Monsieur Dacquignies en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble situé 43, rue de la République.
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le 03 juillet 2015 de 12h00 à 16h00, afin de permettre l'emménagement de l'immeuble sis 43, rue de la République, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner rue de la République au plus proche de l'immeuble sur 2 emplacements de stationnement ; la circulation ne devant pas être interrompue.
Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/268 du 02 juillet 2015 (20150702_1A268) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande du 25 juin 2015 par MANCIPOZ T.P SARL à GRIGNY CEDEX (Rhône) 22, avenue Chantelot - afin d'effectuer la réparation de conduite France Télécom cassée pour passage fibre optique – Rue Beaujeu ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes.

Article 2) Avant toute ouverture de chantier, le pétitionnaire devra s'adresser aux différents concessionnaires pour connaître l'emplacement et les caractéristiques des différents réseaux existants dans l'emprise du domaine public concernée par les travaux : électricité, gaz, éclairage public, télécommunications, eau potable, eaux usées, eaux pluviales ...

Préalablement à toute intervention, le pétitionnaire est invité à faire réaliser à ses frais un constat d'huissier sur la zone de travaux et transmis en Mairie en deux exemplaires (un sur papier et un numérisé sous format.pdf), à défaut de quoi il ne pourra se prévaloir ultérieurement du mauvais état des voiries et ouvrages.

Article 3) Les tranchées seront établies et remblayées de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances.

Elles seront exécutées par tronçons successifs de façon à ne pas gêner plus que nécessaire la circulation.

Le découpage des chaussées ou trottoirs devra être exécuté à la scie à disque ou tout autre matériel performant. Concernant les interventions sur les trottoirs en pavés, la réfection définitive consistera en un démontage et en une repose selon les règles de l'art du pavage (respect du calepinage existant).

Le bord des fouilles longitudinales devra être à 0,50 m minimum du bord de la chaussée.

Elles seront coffrées, barricadées solidement, signalées réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairées pendant la nuit.

Les fourreaux et canalisations qui y seront installés seront enrobés de sable fin jusqu'à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure, avec pose des grillages avertisseurs réglementaires à environ 0.30 m au dessus de l'ouvrage.

Elles seront remblayées en tout-venant de carrière par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. La remise en état de couche de roulement de la chaussée

devant être assurée par une entreprise spécialisée à l'identique de l'existant, la structure de la chaussée étant constituée d'un enrobé hydrocarboné à chaud de type BBSG et de granularité (matériaux de carrière).

La réfection des trottoirs se fera à l'identique et en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 4) Dans un délai de un mois suivant la fin des travaux, la réception des fouilles devra s'effectuer en présence d'un responsable du Service technique municipal au moyen d'un test au Panda. Les résultats seront notifiés sur un procès verbal de réception de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir en même temps, un plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans les emprises du domaine public.

L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge de ce dernier pendant deux ans.

A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par le Maire.

Article 5) Le pétitionnaire installera et à ses frais et maintiendra en bon état le temps nécessaire, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

Article 6) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à deux jours (du lundi 6 au mardi 7 juillet 2015).

Article 7) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Tous les déblais de chantier devront être immédiatement évacués.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné.

L'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Le stockage des pavés déposés au-delà de 48h devra se faire en dehors du lieu d'intervention.

Article 8) En cas de non-respect des prescriptions édictées au présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au refus de toute autre demande d'autorisation de travaux qu'il serait amené à demander ultérieurement sur la Commune.

Article 9) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du centre-ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont Charles de Gaulle et le carrefour R 2009 / RD 46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 10) Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 11) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/269 du 02 juillet 2015 (20150702_1A269) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande du 25 juin 2015 par MANCIPOZ T.P SARL à GRIGNY CEDEX (Rhône) 22, avenue Chantelot - afin d'effectuer la réparation de conduite France Télécom cassée pour passage fibre optique – Rue Paul Bert ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes.

Article 2) Avant toute ouverture de chantier, le pétitionnaire devra s'adresser aux différents concessionnaires pour connaître l'emplacement et les caractéristiques des différents réseaux existants dans l'emprise du domaine public concernée par les travaux : électricité, gaz, éclairage public, télécommunications, eau potable, eaux usées, eaux pluviales ...

Préalablement à toute intervention, le pétitionnaire est invité à faire réaliser à ses frais un constat d'huissier sur la zone de travaux et transmis en Mairie en deux exemplaires (un sur papier et un numérisé sous format.pdf), à défaut de quoi il ne pourra se prévaloir ultérieurement du mauvais état des voiries et ouvrages.

Article 3) Les tranchées seront établies et remblayées de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances.

Elles seront exécutées par tronçons successifs de façon à ne pas gêner plus que nécessaire la circulation.

Le découpage des chaussées ou trottoirs devra être exécuté à la scie à disque ou tout autre matériel performant. Concernant les interventions sur les trottoirs en pavés, la réfection définitive consistera en un démontage et en une repose selon les règles de l'art du pavage (respect du calepinage existant).

Le bord des fouilles longitudinales devra être à 0,50 m minimum du bord de la chaussée.

Elles seront coffrées, barricadées solidement, signalées réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairées pendant la nuit.

Les fourreaux et canalisations qui y seront installés seront enrobés de sable fin jusqu'à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure, avec pose des grillages avertisseurs réglementaires à environ 0.30 m au dessus de l'ouvrage.

Elles seront remblayées en tout-venant de carrière par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. La remise en état de couche de roulement de la chaussée

devant être assurée par une entreprise spécialisée à l'identique de l'existant, la structure de la chaussée étant constituée d'un enrobé hydrocarboné à chaud de type BBSG et de granularité (matériaux de carrière).

La réfection des trottoirs se fera à l'identique et en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 4) Dans un délai de un mois suivant la fin des travaux, la réception des fouilles devra s'effectuer en présence d'un responsable du Service technique municipal au moyen d'un test au Panda. Les résultats seront notifiés sur un procès verbal de réception de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir en même temps, un plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans les emprises du domaine public.

L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge de ce dernier pendant deux ans.

A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par le Maire.

Article 5) Le pétitionnaire installera et à ses frais et maintiendra en bon état le temps nécessaire, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

Article 6) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à quatre jours (du mardi 7 au vendredi 10 juillet 2015).

Article 7) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Tous les déblais de chantier devront être immédiatement évacués.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné.

L'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Le stockage des pavés déposés au-delà de 48h devra se faire en dehors du lieu d'intervention.

Article 8) En cas de non-respect des prescriptions édictées au présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au refus de toute autre demande d'autorisation de travaux qu'il serait amené à demander ultérieurement sur la Commune.

Article 9) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du centre-ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont Charles de Gaulle et le carrefour R 2009 / RD 46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 10) Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 11) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/270 du 02 juillet 2015 (20150702_1A270) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 02 juillet 2015 par SARL PURSEIGLE à Louchy-Montfand (Allier) Champ Riaud, - afin de réaliser une tranchée sous chaussée pour pose de canalisations – Les Crégnards ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 1 jour (le 06 Juillet 2015).

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/271 du 03 juillet 2015 (20150703_1A271) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 02 juillet 2015 par COLAS Rhône Alpes Auvergne à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) Rue du Daufort - afin de réaliser l'aménagement de la place de la Chaume et de la place Saint-Nicolas pour travaux voirie et réseaux divers ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à huit semaines à partir du 06 juillet 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/272 du 03 juillet 2015 (20150703_1A272) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 01 juillet 2015 par MANCIPOZ T.P SARL à Grigny Cedex (Rhône) avenue Chantelot - afin de réaliser la détection + rehausse de chambre France Télécom sous accotement – route de Rachailier ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 90 jours à partir du 20 juillet 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

ARRETE DU MAIRE
DÉCLARATION PRÉALABLE

URBANISME	
Acte :	Arrêté 2015/273 du 03 juillet 2015 (20150703_1A273) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 15 A0033)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 18/06/2015 et complétée le		N° DP 003 254 15 A0033
Par :	Monsieur BELDONT Jacki	Surface de plancher : m²
Demeurant à :	9, rue Victor Hugo 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	Surface fiscale : m²
Sur un terrain sis à :	6, rue Victor Hugo 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule AM 24	
Nature des travaux :	Réfection de la toiture	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 18/06/2015 par Monsieur BELDONT Jacki,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour réfection de la toiture ;
- sur un terrain situé 6, rue Victor Hugo

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité de la présente autorisation à 3 ans (hors prorogation possible pour une année supplémentaire),

Vu l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme et la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère de l'immeuble (Eglise-Beffroi) dans le champ de visibilité duquel il se trouve, mais qu'il peut y être remédié,

Vu l'avis favorable avec réserves de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1^{er} juillet 2015,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de Non opposition sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

- ✓ Le pétitionnaire respectera strictement les réserves émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 1^{er} juillet 2015 ci-joint.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

RETRAIT APRES DECISION

Acte :	Arrêté 2015/274 du 03 juillet 2015 (20150703_1A274) : Retrait après décision (dossier n° 003 254 13 A009)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 16/07/2013 et complétée le		N° PC 003 254 13 A0009
Par :	Monsieur MORELLO Gilles	Surface hors œuvre nette : 126 m² Nb de logements : 1
Demeurant à :	15 grande Rue 03240 Le Theil	
Sur un terrain sis :	La Maladrerie 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule YN 158, YN 159	
Nature des travaux :	Construction d'une maison d'habitation	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu le permis de construire n° PC 003 254 13 A0009 délivré le 16/08/2013,
Vu la lettre de Monsieur MORELLO Gilles en date du 22 juin 2015,

ARRETE :

Article 1 : Le permis de construire délivré le 16/08/2013 à M. Monsieur Gilles MORELLO est retiré.

Article 2 : La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Allier, dans les conditions prévues aux articles L.424-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/275 du 07 juillet 2015 (20150707_1A275) : Réglementation temporaire du stationnement Route de Moulins pour des travaux d'installation de la fibre optique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée l'entreprise MANCIPOZ sise ZAC de Chantelot – Avenue de Chantelot 69520 Grigny relative aux travaux de génie civil d'installation de la fibre optique dans diverses voies du centre ville,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) A compter de ce jour et jusqu'au 31 juillet 2015, le stationnement de tous les véhicules Route de Moulins au droit de l'ensemble des zones de chantier et notamment au droit du numéro 16 est interdit ; le droit des riverains étant préservé.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/276 du 07 juillet 2015 (20150707_1A276) : Réglementation temporaire du stationnement Route de Varennes pour des travaux d'installation de la fibre optique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée l'entreprise MANCIPOZ sise ZAC de Chantelot – Avenue de Chantelot 69520 Grigny relative aux travaux de génie civil d'installation de la fibre optique dans diverses voies du centre ville,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 13 juillet au 12 octobre 2015, le stationnement de tous les véhicules Route de Varennes au droit de l'ensemble des zones de chantier est interdit; le droit des riverains étant préservé.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/277 du 07 juillet 2015 (20150707_1A277) : Réglementation temporaire du stationnement Route de Briailles et rue des Paltrats pour des travaux d'installation de la fibre optique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée l'entreprise MANCIPOZ sise ZAC de Chantelot – Avenue de Chantelot 69520 Grigny relative aux travaux de génie civil d'installation de la fibre optique dans diverses voies du centre ville,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 13 juillet au 12 octobre 2015, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Route de Briailles et Rue des Paltrats, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords du chantier.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise MANCIPOZ TP SARL chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/278 du 07 juillet 2015 (20150707_1A278) : Réglementation temporaire du stationnement Route de Loriges pour des travaux d'installation de la fibre optique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée l'entreprise MANCIPOZ sise ZAC de Chantelot – Avenue de Chantelot 69520 Grigny relative aux travaux de génie civil d'installation de la fibre optique dans diverses voies du centre ville,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 13 juillet au 12 octobre 2015, le stationnement de tous les véhicules Route de Loriges au droit de l'ensemble des zones de chantier est interdit ; le droit des riverains étant préservé et le stationnement rétabli en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/279 du 07 juillet 2015 (20150707_1A279) : Réglementation temporaire du stationnement Rue du Belvédère pour des travaux d'installation de la fibre optique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée l'entreprise MANCIPOZ sise ZAC de Chantelot – Avenue de Chantelot 69520 Grigny relative aux travaux de génie civil d'installation de la fibre optique dans diverses voies du centre ville,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 13 juillet au 12 octobre 2015, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Rue du Belvédère, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords du chantier.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise MANCIPOZ TP SARL chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/280 du 07 juillet 2015 (20150707_1A280) : Réglementation temporaire de la circulation Place du Champ de Foire pour des travaux d'installation de la fibre optique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée l'entreprise MANCIPOZ sise ZAC de Chantelot – Avenue de Chantelot 69520 Grigny relative aux travaux de génie civil d'installation de la fibre optique dans diverses voies du centre ville,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 13 juillet au 12 octobre 2015, la circulation de tous les véhicules Place du Champ de Foire sera réglementée par alternat par feux tricolores :

Le stationnement sera interdit au droit de l'ensemble des zones de chantier précitées.

La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/281 du 07 juillet 2015 (20150707_1A281) : Réglementation temporaire du stationnement Rue Beaujeu pour des travaux d'installation de la fibre optique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée l'entreprise MANCIPOZ sise ZAC de Chantelot – Avenue de Chantelot 69520 Grigny relative aux travaux de génie civil d'installation de la fibre optique dans diverses voies du centre ville,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 13 juillet au 12 octobre 2015, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Rue Beaujeu, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords du chantier.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par la l'entreprise MANCIPOZ TP SARL chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/282 du 07 juillet 2015 (20150707_1A282) : Réglementation temporaire du stationnement Rue Paul bert pour des travaux d'installation de la fibre optique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée l'entreprise MANCIPOZ sise ZAC de Chantelot – Avenue de Chantelot 69520 Grigny relative aux travaux de génie civil d'installation de la fibre optique dans diverses voies du centre ville,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 13 juillet au 12 octobre 2015, la circulation de tous les véhicules Rue Paul BERT pourra être momentanément interrompue et sera réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords du chantier.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise MANCIPOZ TP SARL chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/283 du 07 juillet 2015 (20150707_1A283) : Réglementation temporaire de la circulation rue de l'Orme pour des travaux d'installation de la fibre optique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée l'entreprise MANCIPOZ sise ZAC de Chantelot – Avenue de Chantelot 69520 Grigny relative aux travaux de génie civil d'installation de la fibre optique dans diverses voies du centre ville,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) A compter de ce jour et jusqu'au 30 juillet 2015, la circulation de tous les véhicules rue de l'Orme sera réglementée par alternat par feux tricolores :

Le stationnement sera interdit au droit de l'ensemble des zones de chantier précitées.

La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/284 du 07 juillet 2015 (20150707_1A284) : Réglementation temporaire du stationnement Route de Briailles et Allée du Temple pour des travaux d'installation de la fibre optique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée l'entreprise MANCIPOZ sise ZAC de Chantelot – Avenue de Chantelot 69520 Grigny relative aux travaux de génie civil d'installation de la fibre optique dans diverses voies du centre ville,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 13 juillet au 12 octobre 2015, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Route de Briailles et Allée du temple, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords du chantier.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise MANCIPOZ TP SARL chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/285 du 07 juillet 2015 (20150707_1A285) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison de l'organisation par l'Union Commerciale d'une brocante en centre ville
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu la Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

Vu le Décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de la Loi susvisée du 5 juillet 1996,

Vu les arrêtés des 20 avril 1973, 21 mai 1975, 4 juin 1976 et 29 novembre 1977 complétant les dispositions de l'arrêté susvisé du 1^{er} juin 1972,

Vu la demande présentée par l'Union Commerciale de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE à l'effet d'être autorisée à organiser une vente dite " Brocante " le dimanche 19 juillet 2015,

Considérant qu'il importe de fixer à cette occasion les conditions d'occupation du domaine public et d'adopter des mesures particulières pour la circulation et le stationnement des véhicules

ARRETE :

Article 1 : Pour le bon déroulement de la manifestation, le stationnement des véhicules sera interdit à partir de 0h00 le 19 juillet 2015 jusqu'à 20h00 le 19 juillet 2015 et la circulation de 04 heures à 20h00 le 19 juillet 2015, sur le Cours Jean Moulin, le Cours des Déportés, le Cours du 8 mai 1945 et le Cours des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, Avenue Pasteur, Rue du Lycée, Avenue Sinturel et Rue Marcellin Berthelot.

Article 2 : Les droits des riverains seront dans tous les cas réservés, et le passage des véhicules des services de secours, des médecins et ambulances devra être assuré en toutes circonstances.

Article 3 : Les personnes désirant participer à la Brocante devront au préalable avoir fait la demande à l'Union Commerciale. Ils seront autorisés à installer leurs éventaires sur le Cours Jean Moulin, le Cours des Déportés, le Cours du 8 mai 1945, le Cours des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, Avenue Pasteur, rue du Lycée, Avenue Sinturel et Rue Marcellin Berthelot.

Les emplacements sont réservés exclusivement aux exposants proposant des objets d'occasion, aucune marchandise neuve n'étant acceptée, et seront autorisés à occuper les emplacements qui leur seront indiqués par un responsable de l'Union Commerciale. Les commerçants s'acquitteront le droit de place correspondant.

Article 4 : Les marchandises pourront être installées à partir de 6 heures. Leur vente débutera à 7 heures et se terminera à 20 heures. Le domaine public devra être rendu libre à la circulation des usagers et les emplacements laissés propres, une heure après la clôture de la Brocante ; des containers à ordures étant mis à disposition des exposants et de l'organisateur de la manifestation.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le Président de l'Union Commerciale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/285 du 07 juillet 2015 (20150707_1A285) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison de l'organisation par l'Union Commerciale d'une brocante en centre ville
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu la Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

Vu le Décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de la Loi susvisée du 5 juillet 1996,

Vu les arrêtés des 20 avril 1973, 21 mai 1975, 4 juin 1976 et 29 novembre 1977 complétant les dispositions de l'arrêté susvisé du 1^{er} juin 1972,

Vu la demande présentée par l'Union Commerciale de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE à l'effet d'être autorisée à organiser une vente dite " Brocante " le dimanche 19 juillet 2015,

Considérant qu'il importe de fixer à cette occasion les conditions d'occupation du domaine public et d'adopter des mesures particulières pour la circulation et le stationnement des véhicules

ARRETE :

Article 1 : Pour le bon déroulement de la manifestation, le stationnement des véhicules sera interdit à partir de 0h00 heures le 19 juillet 2015 jusqu'à 20h00 le 19 juillet 2015 et la circulation de 04 heures à 20h00 le 19 juillet 2015, sur le Cours Jean Moulin, le Cours des Déportés, le Cours du 8 mai 1945 et le Cours des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, Avenue Pasteur, Rue du Lycée, Avenue Sinturel et Rue Marcellin Berthelot.

Article 2 : Les droits des riverains seront dans tous les cas réservés, et le passage des véhicules des services de secours, des médecins et ambulances devra être assuré en toutes circonstances.

Article 3 : Les personnes désirant participer à la Brocante devront au préalable avoir fait la demande à l'Union Commerciale. Ils seront autorisés à installer leurs éventaires sur le Cours Jean Moulin, le Cours des Déportés, le Cours du 8 mai 1945, le Cours des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, Avenue Pasteur, rue du Lycée, Avenue Sinturel et Rue Marcellin Berthelot.

Les emplacements sont réservés exclusivement aux exposants proposant des objets d'occasion, aucune marchandise neuve n'étant acceptée, et seront autorisés à occuper les emplacements qui leur seront indiqués par un responsable de l'Union Commerciale. Les commerçants s'acquitteront le droit de place correspondant.

Article 4 : Les marchandises pourront être installées à partir de 6 heures. Leur vente débutera à 7 heures et se terminera à 20 heures. Le domaine public devra être rendu libre à la circulation des usagers et les emplacements laissés propres, une heure après la clôture de la Brocante ; des containers à ordures étant mis à disposition des exposants et de l'organisateur de la manifestation.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le Président de l'Union Commerciale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/286 du 07 juillet 2015 (20150707_1A286) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en centre ville en raison de l'organisation d'une braderie par l'Union Commerciale
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 86-220 du 17 juillet 1986,

Vu l'article R.26 du Code Pénal,

Vu les arrêtés municipaux en date des 30 juillet 1963, 26 décembre 1963, 17 septembre 1966, 10 novembre 1967 et 10 juillet 1968 relatifs au stationnement des véhicules en ville, modifiés par l'arrêté du 1er juin 1972 et divers arrêtés subséquents,

Vu le Règlement général de police de la ville de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la demande présentée par l'Union Commerciale de Saint-Pourçain-Sur-Sioule en vue d'organiser une braderie le dimanche 02 août 2015,

Considérant qu'il importe à cette occasion de prescrire les mesures d'ordre et de police propres à favoriser le bon déroulement de la manifestation et à assurer la sécurité des participants en réglementant les conditions de circulation et de stationnement des véhicules,

ARRETE :

Article 1) L'Union Commerciale de Saint-Pourçain-sur-Sioule est autorisée à organiser une braderie le Dimanche 02 août 2015 de 6 h 00 à 22h00.

Article 2) Pour le bon déroulement de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits de 6 heures à 22 heures : rue de la République (partie comprise entre la rue Beaujeu et la Place Maréchal Foch), Place Maréchal Foch, Rue Alsace Lorraine, Place Carnot, rue Victor Hugo, rue George V, rue de Metz, , Jardin de la Paix, rue Séguier, Place Maréchal Joffre, rue Paul Bert,.

Le stationnement des véhicules sera interdit durant le même laps de temps : rue Beaujeu, rue des Fours Banaux, rue Pierre Cœur.

Les marchandises pourront être installées à partir de 6 heures. Leur vente débutera à 7 heures et se terminera à 21 heures. Le domaine public devra être rendu libre à la circulation des usagers et les emplacements laissés propres, une heure après la clôture de la Braderie ; des containers à ordures étant mis à disposition des exposants et de l'organisateur de la manifestation.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas réservés, et le passage des véhicules des services de secours, des médecins et ambulances devra être assuré en toutes circonstances.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/287 du 07 juillet 2015 (20150707_1A287) : Réglementation temporaire de la circulation Rue Albert Premier en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par Madame Carole OUDIN en vus de son déménagement 27, rue Albert Premier relative aux travaux sur le réseau d'assainissement rue Albert Premier,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) le 11 juillet 2015 de 09h00 à 18 h00, en raison d'un déménagement la circulation sera interdite rue Albert 1^{er} à tout véhicule sur la portion comprise entre le Boulevard Ledru-Rollin et la rue de la Vigerie. La circulation sera rétablie dès que possible et durant les interruptions des opérations de déménagement.

Article 2) La circulation sera déviée par la rue Cadoret de 09h00 à 13h30 et par la rue Balandraud et la rue de la Vigerie de 13h30 18h00 d'une part, et par le Boulevard Ledru-Rollin d'autre part, étant précisé que les droits des riverains seront préservés.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire et enlevée pendant les interruptions des opérations.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/288 du 09 juillet 2015 (20150907_1A288) : Réglementation temporaire de la circulation en raison d'une course cycliste
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant qu'il y a lieu, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à l'occasion de la course cycliste prévue le 23 août 2015,

ARRETE :

Article 1) L'enceinte réservée à la course cycliste dite « Grand Prix Cycliste du Pays Saint Pourçinois et des Vignerons » organisée le dimanche 23 août 2015 par l'Union Cycliste Varennes Saint-Pourçain est formée des rues et places publiques suivantes : Place Saint-Nicolas, Faubourg National, Place de la Liberté, Rue de Souitte, Rue de Champ feuillet, Champ de Foire, Rue des Fossés, Place de la Chaume.

En conséquence, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits sur les voies désignées ci-dessus, dimanche 23 août 2015, à partir de 13h30 et jusqu'à 18h30.

Le stationnement sera en outre interdit Place Saint-Nicolas – sur une bande de 5 mètres de large au droit de la chaussée – le dimanche 23 août 2015, à partir de 13h30 et jusqu'à 18h30.

La circulation sera tolérée pour les véhicules circulant dans le sens de course ; et les usagers se conformeront aux indications qui leur seront données par les responsables et les services de police.

Article 2) Toutes les rues et toutes les routes sans exception, ayant une issue sur l'une quelconque des parties du circuit de la course seront barrées à partir de 13h30 par les soins des organisateurs.

Par suite aucun véhicule ne sera admis à entrer ou à sortir de la zone réservée désignée à l'article 1 dès le moment où la circulation sera interrompue.

Les présentes dispositions sont édictées sans préjudice du droit des riverains.

Article 3) Pendant la durée de la course, la circulation sera déviée dans les conditions suivantes :

- 1) les véhicules venant de la direction de Chantelle emprunteront obligatoirement la rue de l'Orme, la rue de Souitte et la rue de Champ-Feuillet
- 2) les véhicules allant en direction de Chantelle, quelle que soit leur provenance, emprunteront obligatoirement le quai de la Ronde, le faubourg National et la route de Chantelle
- 3) la circulation sera interdite dans les deux sens dans la partie de la rue des Fossés comprises entre la place de la Chaume, d'une part, et la rue Cadoret d'autre part
- 4) L'accès du quartier de Beaubreuil sera assuré exclusivement par la rue du Limon.

Article 4) La présence de chiens, même tenus en laisse, est formellement interdite dans l'enceinte réservée à la course.

Article 5) L'enlèvement des clôtures de toute nature qui auront été établies par les organisateurs devra être terminé et la circulation normalement rétablie dans toutes les parties de la ville à 19 heures.

Article 6) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, M. le Président de l'Union Cycliste Varennes Saint-Pourçain, les agents de la Police Municipale, le Service Technique Municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/290 du 09 juillet 2015 (20150709_1A290) : Réglementation temporaire de la circulation en raison du défilé de la Fête de la chasse
Chasse	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par l'association Fêtes et animations organisateur de la fête de la chasse le 12 juillet 2015,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) le 12 juillet 2015 de 09h30 à 11h00, la circulation de tous les véhicules pourra être momentanément interrompue durant le passage du défilé de la fête de la Chasse selon l'itinéraire suivant : Faubourg National, Rue de la République, Place Maréchal Foch, Rue Alsace Lorraine, Rue George V, Rue de Belfort, Place de Strasbourg, Rue de la Ronde. La circulation sera rétablie dès la fin du passage du défilé, et les droits des riverains seront sauvegardés.

Article 2) La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'organisateur et enlevée à la fin de la manifestation.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/291 du 09 juillet 2015 (20150709_1A291) : Réglementation temporaire du stationnement Parking RD2009 Route de Gannat
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route , et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que pour le bon déroulement de la journée « découverte de produits du terroir » organisée par les jeunes agriculteurs de l'Allier il convient de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers du domaine public,

ARRETE :

Article 1) le 1^{er} août 2015 de 06h00 à 19h00, afin de permettre le déroulement de la journée « découverte de produits du terroir », , le stationnement parking RD2009 Route de Gannat sera réservé pour partie à l'organisation

Article 2) La signalisation sera mise en place par l'organisateur de la manifestation et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état l'organisateur.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2015/292 du 09 juillet 2015 (20150709_1A292) : Réglementation temporaire à l'occasion du festival viticole et gourmand
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225,

Vu le décret du 13 décembre 1952, modifié en dernier lieu par le décret du 4 avril 1991, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu le Code de la Voirie Routière, en particulier l'article L.121-2,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 86-220 du 17 juillet 1986,

Vu l'article R.26 du Code Pénal,

Vu les arrêtés municipaux en date des 30 juillet 1963, 26 décembre 1963, 17 septembre 1966, 10 novembre 1967 et 10 juillet 1968 relatifs au stationnement des véhicules en ville, modifiés par l'arrêté du 1^{er} juin 1972 et divers arrêtés subséquents,

Vu le Règlement général de police de la ville de Saint-Pourçain-sur-Sioule du 31 décembre 1960,

Vu la délibération en date du 19 décembre 2006 portant fixation des droits de place,

Vu la demande présentée par l'association « Fêtes et Animations en Pays Saint-Pourçinois »

Considérant qu'il importe, à l'occasion du festival viticole et gourmand entre le 13 et le 23 août 2015 de prescrire les mesures d'ordre et de police propres à favoriser le bon déroulement de la manifestation, à assurer la sécurité des participants et faciliter l'écoulement du trafic routier dans la traversée de l'agglomération,

ARRETE :

TITRE I - ORGANISATION DE LA FETE FORAINE ET DE L'EXPOSITION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

Article 1) les mardi 18, mercredi 19, jeudi 20, vendredi 21 samedi 22 dimanche 23 lundi 24 et mardi 25 août 2015 le cours de la déportation, le cours du 08 Mai ainsi que la placette sise entre les 2 cours précités est réservé à la fête foraine et à l'exposition industrielle et commerciale et aux installations propres à l'organisation.

Article 2) Tous les emplacements destinés à l'installation des manèges, baraques, stands et éventaires de toute sorte seront indiqués à Mesdames et Messieurs les forains et exposants, sur avis conforme du Maire, par la Police Municipale auprès de laquelle les demandes auront été préalablement formulées et les droits de place acquittés.

Les petits éventaires, dits « éventaires volants » n'ayant pas un emplacement numéroté attribué par la Police Municipale devront se conformer strictement, pour leur installation, aux indications qui leur seront données par la Police Municipale spécialement habilitée à cet effet et acquitteront le droit correspondant.

Article 3) Les industriels forains installeront leur caravane personnelle et leur matériel roulant (camions, remorques) sur le parking de la Moutte, aux emplacements réservés à cet effet.

Article 4) Les exposants et industriels forains participant au Festival Viticole et Gourmand assisteront à la distribution des emplacements le mercredi 19 août 2015 à 9 heures. Ils pourront occuper l'emplacement qui leur sera assigné à compter du mercredi 19 août à 14 heures.

Tous les emplacements attribués sur le cours de la déportation, le cours du 08 Mai ainsi que la placette sise entre les 2 cours précités, devront être libérés le mardi 25 août 2015 à 14 heures au plus tard.

Article 5) Tout manquement aux présentes dispositions expose à une exclusion immédiate de l'enceinte de la fête foraine

TITRE II - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Article 6) Le 13 août 2015 de 15h30 à 20h30 le stationnement est interdit Place Maréchal Foch pour la cérémonie d'ouverture du festival

Article 7) Le samedi 22 août 2014 de 18 heures à minuit, le stationnement est également interdit, dans les rues et places suivantes : place de la Chaume, rue des Fossés, rue de la Ronde, rue de la République, , place Maréchal Foch, rue Alsace Lorraine, place Carnot, rue George V, rue de Belfort, place de Strasbourg, place Georges Clémenceau, Place du 18 juin 1940 rue Paul Bert, rue Séguier et Place maréchal Joffre.

Article 8) Du Jeudi 20 août au lundi 24 août 2014, le stationnement est interdit Cours Jean Moulin dans le cadre de l'exposition de produits régionaux et de stands locaux du mini-marché ; le stationnement étant également interdit sur la placette sise entre le cours de la Déportation et le cours du 08 Mai 1945 du 13 au 25 août 2015.

Article 9) Les interdictions de stationner édictées aux articles 6 et 7 du présent titre seront signalées par des panneaux.

Article 10) Il sera, en tant que de besoin, procédé d'office par les soins du service d'ordre au déplacement autoritaire des véhicules qui - le samedi 22 août 2015 après 18 heures resteraient en stationnement sur les différentes voies énumérées à l'article 6 ci-dessus et notamment sur l'itinéraire suivant : rue des fossés, rue de la Ronde, rue de la République, place Maréchal Foch, rue Alsace Lorraine, place Carnot, rue George V, rue de Belfort, place de Strasbourg, Boulevard Ledru-Rollin, place Clémenceau, Place du 18 juin 1940 rue Paul Bert, rue Séguier, et Place Maréchal Joffre.

TITRE III - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Article 11) Le samedi 22 août 2015, de 18 heures à minuit, la circulation sera totalement interdite sur l'itinéraire ci-après emprunté par la cavalcade et le défilé de chars :

Place de la Liberté, faubourg National, rue de la République, place Maréchal Foch, rue Alsace Lorraine, place Carnot, rue George V, rue de Belfort, place de Strasbourg, boulevard Ledru-Rollin, rue Paul Bert, Place Maréchal Joffre, rue Séguier, Place du 18 juin 1940 place Clémenceau.

Pour les mêmes raisons, la circulation de tous les véhicules étrangers à la manifestation sera interdite, ce même jour sur le boulevard Ledru-Rollin dans la partie comprise depuis la place de Strasbourg jusqu'au pont Charles-de-Gaulle.

Cette interdiction sera limitée au temps nécessaire pour le passage de la cavalcade de 19h00 à 24h00

La circulation sera suspendue à la diligence des services de police.

Article 12) Pendant le passage de la cavalcade sur le boulevard Ledru-Rollin, les déviations suivantes seront mises en place :

- Les véhicules venant de la RD 46 en provenance de Montmarault et ceux venant de la RD 2009 venant de Moulins seront déviés par la rue des Fossés, la rue de la ronde et le quai de la Ronde ;
- Les véhicules venant de la RD 2009 en provenance du faubourg Paluet et se dirigeant sur Montmarault ou Moulins emprunteront le même itinéraire en sens inverse.

Article 13) Les interdictions de stationner et de circuler et les déviations de circulation prévues aux articles 11 et 12 du présent titre seront signalées par des panneaux.

Article 14) Il est expressément entendu que les droits des riverains seront, dans tous les cas sauvegardés en ce qui concerne l'accès aux propriétés ou domiciles. Aucune dérogation aux interdictions de stationner ne sera accordée.

TITRE IV - POLICE GENERALE

Article 15).Les cafetiers, restaurateurs et débitants de boissons bénéficieront la nuit du samedi 22 août au dimanche 23 août 2015, d'une dérogation en ce qui concerne l'heure de fermeture de leur établissement jusqu'à deux heures, par application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2483/2010 du 05 août 2010.

Article 16) En conformité des dispositions de l'article L.48 du Code des Débits de Boissons, les seuls débits temporaires de boissons du 2^{ème} groupe autorisés à l'occasion du festival viticole et gourmand sont :

- Ceux installés par l'Association « Fêtes et Animations en Pays Saint-Pourçinois » :
 - du 13 au 23 août 2014 sur la portion comprise du cours du 8 mai 1945 au cours Jean Moulin inclus, sur l'île de la Ronde, sur la place Georges Clémenceau.
 - le 17 août sur le site de la Chapelle de Briailles
- Ceux ouverts dans le cadre de l'exposition commerciale par les négociants autorisés.

Article 17) Les exploitants de manèges, loteries, baraques, exposition foraine devront prendre toutes les mesures appropriées afin d'abaisser l'intensité de leurs appareils de sonorisation à partir de 23 heures le samedi 22 août et à partir de 22 heures le dimanche 23 août et le lundi 24 août 2014 afin de ne pas incommoder les habitants voisins.

Article 18) Du 19 au 25 août 2015 en raison de la fête foraine, la voie de circulation Avenue Pasteur comprise entre le Boulevard Ledru Rollin et la Rue Marcellin Berthelot attenante au cours de la déportation est interdite à la circulation.

Article 19) du 22 août à partir de 13h30 au 23 août 20h00 la voie de circulation Avenue Pasteur comprise entre le Boulevard Ledru Rollin et la Rue Marcellin Berthelot attenante au cours du 08 mai est interdite à la circulation.

Article 19) : La circulation est interdite Rue Blaise de Vigenère et Rue du Chêne vert du samedi 22 août 0h00 au dimanche 23 août à minuit.

Article 20) Il sera défendu de faire usage sur la voie publique de fusées, pétards, et en général de tous détonants pendant la durée de la fête.

Article 21) Il sera interdit de quêter ou vendre des insignes sur la voie publique pendant toute la durée du festival.

Article 22) Monsieur le Président du Conseil Général est invité à prendre les dispositions de police et de signalisation nécessaires.

Article 23) Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vichy, Monsieur le Président de l'Association « Fêtes et animations en Pays Saint-Pourçinois », les agents de Police Municipale, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/293 du 10 juillet 2015 (20150710_1A293) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 08 juillet 2015 par SARL PAGNON Pascal – Entrepreneur à Chezelle (Allier) Maugarat – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage et une échelle devant le 17, rue de Metz afin de réaliser la réfection de la toiture pour le compte de Monsieur MASBOEUF Guy ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 1 semaine à compter du 07 septembre 2015.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/294 du 16 juillet 2015 (20150716_1A294) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Place de la Chaume
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R110-2, R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11, et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'entreprise CEGELEC sise 46-48 Rue benoit d'Azy 03100 Montluçon relative aux travaux de raccordement au réseau électrique de l'immeuble sis 1, Place de la Chaume

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) le 21 juillet 2015 de 08h00 à 17 h00,, un véhicule de chantier est autorisé à stationner au droit de l'immeuble sis 1, place de la Chaume la voie de circulation étant en partie réduite au droit des travaux, circulation sera rétablie dès que possible et durant les interruptions du chantier ; étant précisé que les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire et enlevée pendant les interruptions des opérations.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/297 du 21 juillet 2015 (20150721_1A297) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 06 juillet 2015 par le SIVOM VAL d'ALLIER à Billy (Allier) Les Perrières - afin de réaliser la création + résiliation d'un branchement AEP – Place de la Chaume ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 10 jours à partir du 21 juillet 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/298 du 21 juillet 2015 (20150721_1A298) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 02 juillet 2015 par SDE 03 à Yzeure Cedex (Allier) 11, les Sapins CS 70026 - afin de réaliser la pose et fourniture d'un candélabre acier galva + crossette avec un luminaire – rue des Eglantines ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 100 jours à partir du 21 juillet 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/299 du 21 juillet 2015 (20150721_1A299) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de Beaujeu et rue des Fours Banaux en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande de stationnement présentée par Monsieur Patrick DUNAND en vue du déménagement de l'immeuble sis 5, rue des Fours Banaux,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre le déménagement de Monsieur Patrick DUNAND, la circulation rue de Beaujeu et rue des Fours Banaux ainsi que le stationnement au droit de l'immeuble sis n° 5 rue des Fours banaux seront interdits le mardi 04 aout 2015 de 08h00 à 11h00, et seront rétabli dès que possible en fonction des nécessités des opérations.

Article 2) La signalisation des présentes dispositions sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/300 du 24 juillet 2015 (20150724_1A300) : Réglementation de la circulation Faubourg National pour des travaux sur le réseau électrique -VIGILEC
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande de l'entreprise VIGILEC sise concernant des travaux à réaliser Place de la Chaume,

ARRETE :

Article 1) Du 27 juillet au 21 août 2015 2015, en raison de travaux d'enfouissement de réseau électrique réalisés par l'entreprise VIGILEC, le stationnement sera interdit pour partie Place de la Chaume.

Article 2) Durant toute la durée des travaux la circulation sera réglementés Faubourg National au droit du chantier par alternat manuel. Le droit des riverains devant être préservé et le stationnement rétabli en fonction de l'avancement des travaux.

Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Acte :	Arrêté 2015/301 du 24 juillet 2015 (20150724_1A301) : Accord Modificatif de Permis de Construire (dossier n° 003 254 14 A0010 M01)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 10/07/2015 et complétée		N° PC 003 254 14 A0010 M01
Par :	Monsieur FAUCHER Rémi 18, rue des Cordeliers 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	Surface de plancher autorisée : 211 m² Surface fiscale : 267 m²
Agissant en qualité de		
Pour :		
Sur un terrain sis à	18, rue des Cordeliers AN 117, AN 147, YI 42	
		Destination : Construction d'une Maison d'habitation et d'un bâtiment agricole

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu le permis de construire n° PC 003 254 14 A0010, accordé le 12 septembre 2014,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE: Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus.

Les réserves émises au permis de construire n° PC 003 254 14 A0010 demeurent applicables.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Voir la définition sur le formulaire de demande de permis de construire.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2015/302 du 24 juillet 2015 (20150724_1A302) : Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 15 A006)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 07/04/2015 et complétée le 20/05/2015		N° PC 003 254 15 A0006
Par :	SNC LIDL	Surface de plancher : 2381 m² Surface fiscale : 2381 m²
Demeurant à :	35, rue Charles Péguy 67039 Strasbourg	
Sur un terrain sis :	Route de Montmarault 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule AR 215, AR 250, AR 51	
Nature des travaux :	Reconstruction d'un magasin	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la demande de permis de construire présentée le 07/04/2015 par SNC LIDL,

Vu l'objet de la demande

- pour reconstruction d'un magasin ;
- sur un terrain situé Route de Montmarault
- pour une surface de plancher créée de 2381 m²

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,,

Vu le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité de la présente autorisation à 3 ans (hors prorogation possible pour une année supplémentaire),

Vu l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme et la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère de l'immeuble (Eglise-Beffroi) dans le champ de visibilité duquel il se trouve, mais qu'il peut y être remédié,

Vu l'avis favorable avec réserves de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 avril 2015,

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Allier en date du 1^{er} juillet 2015,

Vu l'autorisation de travaux délivrée le 21 juillet 2015,

Vu l'avis d'ERDF en date du 4 juin 2015 précisant que le terrain est surplombé par une ligne électrique,

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- ✓ Le pétitionnaire respectera strictement les réserves émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 15 avril 2015 ci-joint.
- ✓ Les prescriptions émises dans l'autorisation de travaux devront être strictement respectées
- ✓ La parcelle est surplombée par une ligne aérienne, les constructions devront respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Le pétitionnaire devra demander une étude à ERDF pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.
- ✓

NOTA : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2015/303 du 24 juillet 2015 (20150724_1A303) : Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 15 A008)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 16/05/2015 et complétée le		N° PC 003 254 15 A0008
Par :	SCI FELICIEN	Surface de plancher : 105,14 m² Surface fiscale : 105,14 m²
Demeurant à :	Locaterie Boudot 58380 Lucenay-les-Aix	
Sur un terrain sis :	Les Jalfrettes 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule ZK 360	
Nature des travaux :	Construction d'une micro-crèche	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la demande de permis de construire présentée le 16/05/2015 par SCI FELICIEN,

Vu l'objet de la demande

- pour construction d'une micro-crèche ;
- sur un terrain situé Les Jalfrettes
- pour une surface de plancher créée de 105,14 m²

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité de la présente autorisation à 3 ans (hors prorogation possible pour une année supplémentaire),

Vu l'avis favorable avec réserves du SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS de l'Allier – Groupement Gestion des Risques - Service Prévention en date du 2 juin 2015,

Vu le procès verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 7 juillet 2015,

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans son procès-verbal en date du 7 juillet 2015, et par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans son avis en date du 2 juin 2015, ci-joint, devront être strictement observées.

NOTA : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/304 du 24 juillet 2015 (20150724_1A304) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Place de la Chaume
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'entreprise CEE Allier sise 18, rue Blaise Sallard BP114 03403 Yzeure Cedex relative aux travaux de raccordement au réseau électrique de l'immeuble sis 1, Place de la Chaume

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) le 05 aout 2015 de 08h00 à 17 h00, un véhicule de chantier est autorisé à stationner au droit de l'immeuble sis 1, place de la Chaume la voie de circulation étant en partie réduite au droit des travaux, circulation sera rétablie dès que possible et durant les interruptions du chantier ; étant précisé que les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire et enlevée pendant les interruptions des opérations.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2015/305 du 24 juillet 2015 (20150724_1A305) : Réglementation temporaire de la circulation Avenue Sinturel et Rue Marcellin Berthelot
Objet :	6.1 Police Municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par l'entreprise COLAS Rhône ALPES sise rue du Daufort 03500 STP relative aux travaux de peinture routière à intervenir à l'intersection de l'Avenue Sinturel Avenue Pasteur et Rue Marcellin Berthelot nécessite une réglementation temporaire et de la circulation,

ARRETE :

Article 1) Du 27 au 31 juillet 2015 afin de permettre les travaux de peinture routière le sens de circulation pourra être modifié au droit du chantier.

Le droit d'accès des riverains à leur propriété et des usagers sera préservé et la circulation rétablie durant les interruptions de chantier.

Article 2) La signalisation sera mise en place par l'entreprise COLAS Rhône ALPES et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par les organisateurs et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/308 du 31 juillet 2015 (20150731_1A308) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 15 juillet 2015 par M. ARLOT Kévin à Roanne (Loire) 37, rue Jean-Jacques Rousseau - afin de réaliser la pose de poteaux pour le réseau Orange – chemin de Breux ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 15 jours à partir du 01 août 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/309 du 31 juillet 2015 (20150731_1A309) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 15 juillet 2015 par M. ARLOT Kévin à Roanne (Loire) 37, rue Jean-Jacques Rousseau - afin de réaliser la pose de poteaux pour le réseau Orange – chemin des Crêtes ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 15 jours à partir du 01 août 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/310 du 31 juillet 2015 (20150731_1A310) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 15 juillet 2015 par M. ARLOT Kévin à Roanne (Loire) 37, rue Jean-Jacques Rousseau - afin de réaliser la pose de poteaux pour le réseau Orange – route de Saulcet / rue des Rosiers ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 15 jours à partir du 01 août 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/311 du 31 juillet 2015 (20150731_1A311) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 15 juillet 2015 par M. ARLOT Kévin à Roanne (Loire) 37, rue Jean-Jacques Rousseau - afin de réaliser la pose de poteaux pour le réseau Orange – rue de la Maladrerie ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 15 jours à partir du 01 août 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/312 du 31 juillet 2015 (20150731_1A312) : Réglementation temporaire de la circulation avenue Sinturel et rue Marcellin Berthelot
Objet :	6.1 Police Municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par l'entreprise COLAS Rhône Alpes sise rue du Daufort 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule relative aux travaux de peinture routière à intervenir à l'intersection de l'avenue Sinturel Avenue Pasteur et rue Marcellin Berthelot nécessite une réglementation temporaire et de la circulation,

ARRETE :

Article 1) Du 03 au 07 août 2015 afin de permettre les travaux de peinture routière le sens de circulation pourra être modifié au droit du chantier.

Le droit d'accès des riverains à leur propriété et des usagers sera préservé et la circulation rétablie durant les interruptions de chantier.

Article 2) La signalisation sera mise en place par l'entreprise COLAS Rhône-Alpes et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par les organisateurs et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

ASSAINISSEMENT

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE REJET DES EAUX
TRAITEES D'UN DISPOSITIF
D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF**

Acte :	Arrêté 2015/313 du 31 juillet 2015 (20150731_1A313) : Autorisation de rejet des eaux traitées d'un dispositif d'assainissement non-collectif
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu l'Arrêté ministériel du 07 septembre 2009 modifié (article 12) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5,

Vu l'Arrêté ministériel du 22 juin 2007 (article 10) fixant les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5,

Vu la demande de Monsieur Philippe BERTHOLIER relative à un dispositif d'assainissement non-collectif, sis Les Bédillons 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule sur la parcelle cadastrée sous les références YR 7,

ARRETE :

Article 1) Dans le respect des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur, Monsieur Philippe BERTHOLIER, domicilié Les Bédillons 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule est autorisé à rejeter, dans le fossé situé en bordure de la voie longeant la propriété, les eaux qui seront rejetées par son futur système de traitement d'eaux usées tel que prévu dans le projet présenté par lui de réalisation / réhabilitation d'une filière d'assainissement non-collectif.

Article 2) Cette autorisation ne vaut que si la filière prévue dans le dossier d'assainissement non-collectif présenté par le demandeur, est acceptée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) chargé du contrôle, et sous réserve du respect des points suivants :

- L'installation d'assainissement devra être réalisée conformément au projet accepté par le Service et aux prescriptions techniques définies par le propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur ;
- La filière de traitement des eaux usées domestiques, prévue dans le dossier respectera la qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon moyen journalier, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 35 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).
- Le système d'assainissement devra être réalisé conformément au projet et aux prescriptions techniques définies par la réglementation en vigueur et aux consignes de mise en œuvre de la norme NF DTU 64.1 parue en août 2013.
- Le dispositif comprendra, en propriété privée, un regard de visite, adapté pour le prélèvement, situé après le dispositif d'épuration et avant le point de rejet.
- La pose de la canalisation de rejet (drain en PVC de diamètre 100 mm minimum) devra respecter les règles de l'art et son débouché devra être réalisé de manière à le rendre visible et afin d'éviter sa dégradation lors de l'entretien du fossé ;

- L'entretien et la réparation de la canalisation de rejet seront à la charge du demandeur, les travaux de réparation importants devant faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du gestionnaire de la voirie concernée ;
- Les eaux usées traitées ne devront pas entraver l'exploitation et l'entretien du milieu récepteur ou mettre en danger la faune et la flore ni dégrader le milieu récepteur (cf. article R.116-2 du code de la voirie routière).

Article 3) Le bénéficiaire ne pourra pas s'opposer au contrôle périodique de bon fonctionnement, réalisé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et aux prélèvements éventuels d'eaux traitées dans le regard prévu à cet effet ;

Article 4) Cette autorisation est délivrée à titre personnel, le Bénéficiaire s'engageant à en informer le SPANC en cas de cession des ouvrages.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment, avec un préavis de 6 mois, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le propriétaire ou gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires ;

Article 5) Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment (ouvrages et/ou rejet non conformes), le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons et/ou aux dysfonctionnements. En l'absence d'intervention du bénéficiaire dans le délai imparti, le propriétaire ou gestionnaire résiliera de plein droit la présente autorisation ;

Article 6) En cas de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire de la présente autorisation ;

Article 7) Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir, ni auprès de la Commune, ni auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif, des nuisances pouvant résulter de l'autorisation de rejet et en particulier de toutes gênes olfactives pouvant être engendrées par la situation présente ou future des lieux.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/314 du 31 juillet 2015 (20150731_1A314) : Réglementation temporaire de la circulation rue Hubert Pajot
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par le SIVOM Val d'Allier relative à des travaux de branchement d'eau potable,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Le 24 août 2015, la circulation de tous les véhicules s'effectuera sur la rue Hubert Pajot, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux K10. La circulation sera rétablie dès la fin et durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit au droit du chantier.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le SIVOM Val d'Allier chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/315 du 04 août 2015 (20150804_1A315) : Réglementation temporaire du stationnement Cours du 8 mai 2015 – Animations de l'Office de Tourisme
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté n°2059 du 26 avril 2002,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement Cours du 8 mai 1945 durant le déroulement des animations d'été organisées par l'Office de Tourisme,

ARRETE :

Article 1) Du 07 au 21 août 2015 inclus, afin de permettre le bon déroulement et l'installation des animations proposées par l'Office de Tourisme, le stationnement des véhicules et la circulation seront interdits pour partie Cours du 8 mai 1945 notamment au droit du Boulevard Ledru-Rollin..

Article 2) La signalisation sera mise en place par les organisateurs. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et sera maintenue en permanence en bon état par l'organisateur et enlevée dès la fin de la manifestation.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/316 du 04 août 2015 (20150804_1A316) : Réglementation de la circulation et du stationnement rue Verte pour des travaux sur le réseau gaz
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande de l'entreprise DESFORGES sise rue du Pourtais 03630 Desertines concernant des travaux à réaliser rue Verte,

ARRETE :

Article 1) Du 26 au 28 août 2015, en raison de travaux sur le réseau de gaz réalisés par l'entreprise DESFORGES, la circulation et le stationnement sera interdit rue Verte au droit du chantier; le droit des riverains devant être préservé et le stationnement rétabli en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/317 du 04 août 2015 (20140804_1A317) : Réglementation temporaire de la circulation route de Montmarault pour réparation d'un tampon d'assainissement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2012-146 du 16 février 2010,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411.8, R411-18 et R411-25 0 R411-28 du dit code,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Considérant la demande présentée par COLAS Rhône-Alpes sise rue du Daufort 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule relative aux travaux de réparation d'un tampon d'assainissement route de Montmarault,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 05 au 07 août 2015, les travaux de réparation d'un tampon d'assainissement nécessitent une réglementation de la circulation de tous les véhicules au droit du n° 58 de la route de Montmarault. Celle-ci s'effectuera sur une seule voie et sera réglée par alternat au moyen de feux tricolores. Au droit du chantier tout dépassement sera interdit et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par l'entreprise COLAS Rhône-Alpes chargée des travaux ; elle sera enlevée dès la fin du chantier. La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et complétée et au schéma CF24 du manuel du chef de chantier route bidirectionnelles édition 2000 édité par le SETRA. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/318 du 04 août 2015 (20140804_1A318) : Réglementation temporaire du stationnement rue Parmentier en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande de stationnement présentée par Madame Claudine DUVERGER en vue du déménagement de l'immeuble sis 5, rue Parmentier,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre le déménagement de Madame Claudine DUVERGER, le stationnement au droit de l'immeuble sis n° 5 rue Parmentier sera interdit le vendredi 07 août de 15h00 à 20h00.

Article 2) La signalisation des présentes dispositions sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/319 du 05 août 2015 (20150805_1A319) : Réglementation temporaire de la circulation route du Moulin Breland
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par GRT GAZ relative à des travaux de remplacement d'une baïonnette de gaz,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Le 10 août 2015, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la voie communale allant de Saint-Pourçain-sur-Sioule à Contigny – dite route du Moulin Breland – pour des travaux de remplacement d'une baïonnette de gaz. Elle sera rétablie dès la fin et durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit au droit du chantier.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par GRT GAZ chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/320 du 06 août 2015 (20150806_1A320) : Réglementation de la circulation Faubourg National pour des travaux sur le réseau électrique par l'entreprise VIGILEC
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande de l'entreprise VIGILEC sise ZI des Paltrats à Saint-Pourçain-sur-Sioule concernant des travaux à réaliser Place Saint-Nicolas,

ARRETE :

Article 1) Du 27 juillet au 23 octobre 2015, en raison de travaux d'enfouissement de réseau électrique réalisés par l'entreprise VIGILEC, le stationnement sera interdit pour partie Place Saint-Nicolas.

Article 2) Durant toute la durée des travaux la circulation sera réglementés Faubourg National au droit du chantier par alternat manuel. Le droit des riverains devant être préservé et le stationnement rétabli en fonction de l'avancement des travaux.

Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/321 du 06 août 2015 (20150806_1A321) : Réglementation temporaire de la circulation rue de la Goutte
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par le SIVOM Dal d'Allier relative à des travaux sur le réseau d'eau potable,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Le 24 août 2015, et la circulation rue de la Goutte s'effectuera par alternat manuel pour des travaux sur le réseau d'eau potable. Elle sera rétablie dès la fin et durant les interruptions de travaux et le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par GRT GAZ chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/322 du 06 août 2015 (20150806_1A322) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement chemin des Crêtes pour des travaux d'installation de la fibre optique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. sise ZAC de Chantelot Avenue de Chantelot 69520 Grigny relative aux travaux de génie civil d'installation de la fibre optique dans diverses voies du centre ville,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 17 août au 18 septembre 2015, la circulation de tous les véhicules chemin des Crêtes pourra être momentanément interrompue et réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. Elle sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords du chantier.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/323 du 06 août 2015 (20150806_1A323) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de la Vigerie pour des travaux d'installation de la fibre optique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. sise ZAC de Chantelot Avenue de Chantelot 69520 Grigny relative aux travaux de génie civil d'installation de la fibre optique dans diverses voies du centre ville,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 17 août au 18 septembre 2015, la circulation de tous les véhicules rue de la Vigerie pourra être momentanément interrompue et réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. Elle sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords du chantier.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/324 du 06 août 2015 (20150806_1A324) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de Metz pour des travaux d'installation de la fibre optique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. sise ZAC de Chantelot Avenue de Chantelot 69520 Grigny relative aux travaux de génie civil d'installation de la fibre optique dans diverses voies du centre ville,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 17 août au 18 septembre 2015, la circulation de tous les véhicules rue de Metz pourra être momentanément interrompue et réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. Elle sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords du chantier.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/325 du 06 août 2015 (20150806_1A325) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue du Lion d'Or pour des travaux d'installation de la fibre optique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. sise ZAC de Chantelot Avenue de Chantelot 69520 Grigny relative aux travaux de génie civil d'installation de la fibre optique dans diverses voies du centre ville,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 17 août au 18 septembre 2015, la circulation de tous les véhicules rue du Lion d'Or pourra être momentanément interrompue et réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. Elle sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords du chantier.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/326 du 06 août 2015 (20150806_1A326) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue des Guénégauds pour des travaux d'installation de la fibre optique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. sise ZAC de Chantelot Avenue de Chantelot 69520 Grigny relative aux travaux de génie civil d'installation de la fibre optique dans diverses voies du centre ville,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 17 août au 18 septembre 2015, la circulation de tous les véhicules rue des Guénégauds pourra être momentanément interrompue et réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. Elle sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords du chantier.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/327 du 06 août 2015 (20150806_1A327) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de la République pour des travaux d'installation de la fibre optique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. sise ZAC de Chantelot Avenue de Chantelot 69520 Grigny relative aux travaux de génie civil d'installation de la fibre optique dans diverses voies du centre ville,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 17 août au 18 septembre 2015, la circulation de tous les véhicules rue de la République pourra être momentanément interrompue et réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. Elle sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords du chantier.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/328 du 06 août 2015 (20150806_1A328) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement route de Briailles pour des travaux d'installation de la fibre optique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. sise ZAC de Chantelot Avenue de Chantelot 69520 Grigny relative aux travaux de génie civil d'installation de la fibre optique dans diverses voies du centre ville,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 17 août au 18 septembre 2015, la circulation de tous les véhicules route de Briailles pourra être momentanément interrompue et réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. Elle sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords du chantier.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/329 du 06 août 2015 (20150806_1A329) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement place Maréchal Foch pour des travaux d'installation de la fibre optique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. sise ZAC de Chantelot Avenue de Chantelot 69520 Grigny relative aux travaux de génie civil d'installation de la fibre optique dans diverses voies du centre ville,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 17 août au 18 septembre 2015, la circulation de tous les véhicules place Maréchal Foch pourra être momentanément interrompue et réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. Elle sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords du chantier.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/330 du 06 août 2015 (20150806_1A330) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement cour des Bénédictins pour des travaux d'installation de la fibre optique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. sise ZAC de Chantelot Avenue de Chantelot 69520 Grigny relative aux travaux de génie civil d'installation de la fibre optique dans diverses voies du centre ville,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 17 août au 18 septembre 2015, la circulation de tous les véhicules cour des Bénédictins pourra être momentanément interrompue et réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. Elle sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords du chantier.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/331 du 06 août 2015 (20150806_1A331) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement avenue Pasteur pour des travaux d'installation de la fibre optique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. sise ZAC de Chantelot Avenue de Chantelot 69520 Grigny relative aux travaux de génie civil d'installation de la fibre optique dans diverses voies du centre ville,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 17 août au 18 septembre 2015, la circulation de tous les véhicules avenue Pasteur pourra être momentanément interrompue et réglementée manuellement par feux tricolores. Elle sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords du chantier.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2015/332 du 07 août 2015 (20150807_1A332) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 15 A0039)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 24/07/2015 et complétée le		N° DP 003 254 15 A0039
Par :	CONSEL DÉPARTEMENTAL DE L'ALLIER	Surface de plancher : m²
Demeurant à :	1, avenue Victor Hugo 03016 Moulins	Surface fiscale : m²
Sur un terrain sis à :	15, faubourg de Paris 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule AR 193	
Nature des travaux :	Remplacement des menuiseries	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 24/07/2015 par CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ALLIER,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Remplacement des menuiseries ;
- sur un terrain situé 15 Faubourg de Paris

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité de la présente autorisation à 3 ans (hors prorogation possible pour une année supplémentaire),

Vu l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme et la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère de l'immeuble (Eglise-Beffroi) dans le champ de visibilité duquel il se trouve, mais qu'il peut y être remédié,

Vu l'avis favorable avec réserves de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31 juillet 2015,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de Non opposition sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

- ✓ Le pétitionnaire respectera strictement les réserves émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 31 juillet 2015 ci-joint.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/333 du 07 août 2015 (20150807_1A333) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 04 août 2015 par G.R.T. GAZ à Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) 86, rue Blaise Pascal représenté par M. Claude Rousseaux - afin de réaliser le remplacement d'une baïonnette de gaz ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 1 jour : le 10 août 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/334 du 07 août 2015 (20150807_1A334) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 05 août 2015 par SIVOM du Val d'Allier – Les Perrières à Billy (Allier) - afin de réaliser la création d'un branchement eau potable – rue de la Goutte ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 1 jour : le 24 août 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte : Arrêté 2015/335 du 07 août 2015 (20150807_1A335) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 15 A0043)	
Objet : 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols	
Demande déposée le 30/07/2015 et complétée le	
Par :	Monsieur CARTE Stéphane
Demeurant à :	27, route de Loriges 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule
Sur un terrain sis à :	5, rue de Châtet 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule AH 303 et AH 304
Nature des travaux :	Remplacement de la clôture
N° DP 003 254 15 A0043	
Surface de plancher : m²	
Surface fiscale : m²	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 30/07/2015 par Monsieur CARTE Stéphane,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Remplacement de la clôture ;
- sur un terrain situé 5 Rue de Chatet

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité de la présente autorisation à 3 ans (hors prorogation possible pour une année supplémentaire),

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de Non opposition sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

✓ L'implantation de la clôture respectera le recul imposé par l'emplacement réservé 6 V (élargissement de la rue de Châtet).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/336 du 07 août 2015 (20150807_1A336) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu les demandes présentées le 30 juillet 2015 par MANCIPOZ T.P SARL à Grigny (Rhône) 22, avenue Chantelot – ZAC de Chantelot afin de réaliser les réparations de conduite France Télécom pour passage de la fibre optique sous trottoir + remontée en façade– rue de la Vigerie – 30 – 34, rue de la République – Cour des Bénédictins – 22, rue du Lion d'Or – rue de Metz et Place Maréchal Foch ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes.

Article 2) Avant toute ouverture de chantier, le pétitionnaire devra s'adresser aux différents concessionnaires pour connaître l'emplacement et les caractéristiques des différents réseaux existants dans l'emprise du domaine public concernée par les travaux : électricité, gaz, éclairage public, télécommunications, eau potable, eaux usées, eaux pluviales ...

Préalablement à toute intervention, le pétitionnaire est invité à faire réaliser à ses frais un constat d'huissier sur la zone de travaux et transmis en Mairie en deux exemplaires (un sur papier et un numérisé sous format .pdf), à défaut de quoi il ne pourra se prévaloir ultérieurement du mauvais état des voiries et ouvrages.

Article 3) Les tranchées seront établies et remblayées de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances.

Elles seront exécutées par tronçons successifs de façon à ne pas gêner plus que nécessaire la circulation.

Le découpage des chaussées ou trottoirs devra être exécuté à la scie à disque ou tout autre matériel performant. Concernant les interventions sur les trottoirs en pavés, la réfection définitive consistera en un démontage et en une repose selon les règles de l'art du pavage (respect du calepinage existant).

Le bord des fouilles longitudinales devra être à 0,50 m minimum du bord de la chaussée.

Elles seront coffrées, barricadées solidement, signalées réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairées pendant la nuit.

Les fourreaux et canalisations qui y seront installés seront enrobés de sable fin jusqu'à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure, avec pose des grillages avertisseurs réglementaires à environ 0.30 m au-dessus de l'ouvrage.

Elles seront remblayées en tout-venant de carrière par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. La remise en état de couche de roulement de la chaussée devant être assurée par une entreprise spécialisée à l'identique de l'existant, la structure de la chaussée étant constituée d'un enrobé hydrocarboné à chaud de type BBSG et de granularité (matériaux de carrière).

La réfection des trottoirs se fera à l'identique et en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 4) Dans un délai de un mois suivant la fin des travaux, la réception des fouilles devra s'effectuer en présence d'un responsable du Service technique municipal au moyen d'un test au Panda. Les résultats seront notifiés sur un procès-verbal de réception de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir en même temps, un plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans les emprises du domaine public.

L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge de ce dernier pendant deux ans.

A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par le Maire.

Article 5) Le pétitionnaire installera et à ses frais et maintiendra en bon état le temps nécessaire, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

Article 6) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 90 jours à compter du 1^{er} septembre 2015.

Article 7) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Tous les déblais de chantier devront être immédiatement évacués.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné.

L'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Le stockage des pavés déposés au-delà de 48h devra se faire en dehors du lieu d'intervention.

Article 8) En cas de non-respect des prescriptions édictées au présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au refus de toute autre demande d'autorisation de travaux qu'il serait amené à demander ultérieurement sur la Commune.

Article 9) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du centre-ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont Charles de Gaulle et le carrefour R 2009 / RD 46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 10) Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 11) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/337 du 07 août 2015 (20150807_1A337) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu les demandes présentées le 30 juillet 2015 par MANCIPOZ T.P SARL à Grigny (Rhône) 22, avenue Chantelot – ZAC de Chantelot afin de réaliser les réparations de conduite France Télécom pour passage de la fibre optique sous trottoir + remontée sur poteau : chemin des Crêtes – rue des Guénégauds et Route de Briailles ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 90 jours à compter du 17 août 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/351 du 12 août 2015 (20150812_1A351) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de Champ-Feuillet pour des travaux d'installation de la fibre optique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. sise ZAC de Chantelot Avenue de Chantelot 69520 Grigny relative aux travaux de génie civil d'installation de la fibre optique dans diverses voies du centre ville,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 26 août au 27 novembre 2015, la circulation de tous les véhicules rue de Champ-Feuillet pourra être momentanément interrompue et réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. Elle sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords du chantier.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/ 352 du 12 août 2015 (20150812_1A352) : Réglementation de la circulation et du stationnement rue de Champ Feuillet pour des travaux chez Monsieur et Madame DUBAND
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande de Monsieur et Madame DUBAND concernant des travaux à réaliser dans leur propriété au 7 de la rue de Champ Feuillet et qui nécessitent le stationnement d'un camion-grue sur la voie publique,

ARRETE :

Article 1) Le 25 août 2015, en raison de travaux dans la propriété de Monsieur et Madame DUBAND sise 7 rue de Champ-Feuillet, le stationnement et la circulation seront interdits rue de Champ Feuillet de l'intersection avec la rue du Berry à l'intersection avec la rue saint Exupéry.

Les véhicules seront déviés par la rue du Berry et la rue Saint Exupéry ; le droit des riverains devant être préservé.

Article 2) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/353 du 13 août 2015 (20150813_1A353) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement route de Moulins pour des travaux d'installation de la fibre optique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. sise ZAC de Chantelot Avenue de Chantelot 69520 Grigny relative aux travaux de génie civil d'installation de la fibre optique dans diverses voies du centre ville,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1) Du 17 août au 18 septembre 2015, la circulation de tous les véhicules route de Moulins pourra être momentanément interrompue et réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. Elle sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords du chantier.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/354 du 13 août 2015 (20150813_1A354) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement faubourg de Paris pour des travaux d'installation de la fibre optique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. sise ZAC de Chantelot Avenue de Chantelot 69520 Grigny relative aux travaux de génie civil d'installation de la fibre optique dans diverses voies du centre ville,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1) Du 17 août au 18 septembre 2015, la circulation de tous les véhicules faubourg de Paris pourra être momentanément interrompue et réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. Elle sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords du chantier.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/355 du 13 août 2015 (20150813_1A355) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement place de Strasbourg et boulevard Ledru-Rollin pour des travaux d'installation de la fibre optique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. sise ZAC de Chantelot Avenue de Chantelot 69520 Grigny relative aux travaux de génie civil d'installation de la fibre optique dans diverses voies du centre ville,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1) Du 17 août au 18 septembre 2015, la circulation de tous les véhicules entre la place de Strasbourg et le n° 85 du boulevard Ledru-Rollin pourra être momentanément interrompue et réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. Elle sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords du chantier.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/356 du 13 août 2015 (20150813_1A356) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement boulevard Ledru-Rollin pour des travaux d'installation de la fibre optique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. sise ZAC de Chantelot Avenue de Chantelot 69520 Grigny relative aux travaux de génie civil d'installation de la fibre optique dans diverses voies du centre ville,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1) Du 17 août au 18 septembre 2015, la circulation de tous les véhicules au droit du n° 45 du boulevard Ledru-Rollin pourra être momentanément interrompue et réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. Elle sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords du chantier.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/357 du 13 août 2015 (20150813_1A357) : Réglementation de la circulation et du stationnement route de Montmarault pour des travaux sur le réseau gaz
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande de l'entreprise DESFORGES sise rue du Pourtais 03630 Desertines concernant des travaux à réaliser rue Verte,

ARRETE :

Article 1) Du 27 au 28 août 2015, en raison de travaux sur le réseau de gaz réalisés par l'entreprise DESFORGES, le stationnement sera interdit au droit des numéros 14 et 16 route de Montmarault, le droit des riverains devant être préservé.

Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 25 Km/h.

Article 2) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/358 du 13 août 2015 (20150813_1A358) : Réglementation temporaire à l'occasion du festival viticole et gourmand
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225,

Vu le décret du 13 décembre 1952, modifié en dernier lieu par le décret du 4 avril 1991, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu le Code de la Voirie Routière, en particulier l'article L.121-2,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 86-220 du 17 juillet 1986,

Vu l'article R.26 du Code Pénal,

Vu les arrêtés municipaux en date des 30 juillet 1963, 26 décembre 1963, 17 septembre 1966, 10 novembre 1967 et 10 juillet 1968 relatifs au stationnement des véhicules en ville, modifiés par l'arrêté du 1^{er} juin 1972 et divers arrêtés subséquents,

Vu le Règlement général de police de la ville de Saint-Pourçain-sur-Sioule du 31 décembre 1960,

Vu son arrêté n° 2015/292 du 09 juillet 2015 portant mesures d'ordre et de police propres à favoriser le bon déroulement du festival viticole et gourmand, à assurer la sécurité des participants et faciliter l'écoulement du trafic routier dans la traversée de l'agglomération,

Vu la demande présentée par les cafés-restaurants riverains visant à installer des terrasses étendues sur l'extrémité de la rue du Chêne vert et de la rue Blaise de Vigenère,

ARRETE :

Article 1) Les 22 et 23 août 2015, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans la rue du Chêne Vert et la rue Blaise de Vigenère pour permettre l'installation provisoire de terrasses. Le droit des riverains et le droit de passage des piétons devra être respecté.

Article 2) La signalisation sera mise en place par les services municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Elle sera maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin de la manifestation.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vichy, les agents de Police Municipale, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/359 du 14 août 2015 (20150814_1A359) : Réglementation temporaire rue Blaise de Vigenère pour travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225,

Vu le décret du 13 décembre 1952, modifié en dernier lieu par le décret du 4 avril 1991, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu le Code de la Voirie Routière, en particulier l'article L.121-2,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 86-220 du 17 juillet 1986,

Vu l'article R.26 du Code Pénal,

Vu les arrêtés municipaux en date des 30 juillet 1963, 26 décembre 1963, 17 septembre 1966, 10 novembre 1967 et 10 juillet 1968 relatifs au stationnement des véhicules en ville, modifiés par l'arrêté du 1^{er} juin 1972 et divers arrêtés subséquents,

Vu le Règlement général de police de la ville de Saint-Pourçain-sur-Sioule du 31 décembre 1960,

Vu la demande présentée par la S.A.R.L. ACTICUVES pour des travaux de débouillage sur une installation dans un immeuble sis 20-24 rue Blaise de Vigenère,

ARRETE :

Article 1) Le 25 août 2015, de 08h00 à 12h00, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits au droit des numéros 20 à 24 rue Blaise de Vigenère pour permettre le stationnement d'un véhicule de chantier. Le droit des riverains et le droit de passage des piétons devront être respectés.

Les riverains pourront exceptionnellement emprunter la voie à contre-sens pour sortir par la rue du Chêne Vert. Ils ne seront en aucun cas prioritaires par rapport au sens de circulation habituel.

Article 2) La signalisation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Elle sera maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin de la manifestation.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vichy, les agents de Police Municipale, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2015/360 du 18 août 2015 (20150818_1A360) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 15 A0040)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 24/07/2015 et complétée le		N° DP 003 254 15 A0040
Par :	CENTRE HOSPITALIER CŒUR DU BOURBONNAIS	Surface de plancher : m²
Demeurant à :	Pavillon François Mercier Les Combres 03240 TRONGET	Surface fiscale : m²
Sur un terrain sis à :	21, rue de Belfort 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule AL 193	
Nature des travaux :	Modification de façades	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 24/07/2015 par CENTRE HOSPITALIER COEUR DU BOURBONNAIS,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour modification de façades ;
- sur un terrain situé 21, rue de Belfort

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité de la présente autorisation à 3 ans (hors prorogation possible pour une année supplémentaire),

Vu l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme et la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu l'avis favorable avec réserves de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 août 2015,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de Non opposition sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

✓ Le pétitionnaire respectera les réserves émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 6 août 2015 ci-joint.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2015/361 du 18 août 2015 (20150818_1A361) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 15 A0041)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 28/07/2015 et complétée le		N° DP 003 254 15 A0041
Par :	Monsieur BERTHET Gérard	Surface de plancher : m²
Demeurant à :	27, boulevard Ledru-Rollin 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	Surface fiscale : m²
Sur un terrain sis à :	27, boulevard Ledru-Rollin 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule AK 59	
Nature des travaux :	Réfection de la peinture de la façade	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 28/07/2015 par Monsieur BERTHET Gérard,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour réfection de la peinture de la façade ;
- sur un terrain situé 27, boulevard Ledru Rollin

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité de la présente autorisation à 3 ans (hors prorogation possible pour une année supplémentaire),

Vu l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme et la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère de l'immeuble (Eglise-Beffroi) dans le champ de visibilité duquel il se trouve, mais qu'il peut y être remédié,

Vu l'avis favorable avec réserves de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 août 2015,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de Non opposition sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

✓ Le pétitionnaire respectera strictement les réserves émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 6 août 2015 ci-joint.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/362 du 18 août 2015 (20150818_1A362) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 10 août 2015 par ERDF à Moulins (Allier) 64, rue des Pêcheurs – CS 10649 - afin de réaliser le branchement électrique rue des Lauriers ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 60 jours à compter du 15 septembre 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/363 du 18 août 2015 (20150818_1A363) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 18 août 2015 par COLAS Rhône-Alpes Auvergne à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) Rue du Daufort – afin de réaliser la création d'un accès par busage – rue Paul Séramy pour le compte de la SCI FELICIEN (Mme DURAND Audrey) pour la construction d'une micro-crèche ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 1 semaine à compter du 24 août 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/364 du 19 août 2015 (20150819_1A364) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 18 août 2015 par COLAS Rhône-Alpes Auvergne à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) Rue du Daufort – afin de réaliser le remplacement de bordures rue des Champs-Élysées ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 1 semaine à compter du 19 août 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/365 du 19 août 2015 (20150819_1A365) : Réglementation temporaire du stationnement place Georges Clemenceau pour travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225,

Vu le décret du 13 décembre 1952, modifié en dernier lieu par le décret du 4 avril 1991, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu le Code de la Voirie Routière, en particulier l'article L.121-2,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 86-220 du 17 juillet 1986,

Vu l'article R.26 du Code Pénal,

Vu les arrêtés municipaux en date des 30 juillet 1963, 26 décembre 1963, 17 septembre 1966, 10 novembre 1967 et 10 juillet 1968 relatifs au stationnement des véhicules en ville, modifiés par l'arrêté du 1^{er} juin 1972 et divers arrêtés subséquents,

Vu le Règlement général de police de la ville de Saint-Pourçain-sur-Sioule du 31 décembre 1960,

Vu la demande présentée par l'entreprise ATELIER FL de Lafeline pour des travaux dans le bâtiment des halles place Georges Clémenceau,

ARRETE :

Article 1) Du 24 au 28 août 2015, le stationnement au droit du bâtiment des halles sera interdit à tout véhicule et réservé aux véhicules nécessaires au chantier.

Article 2) La signalisation sera mise en place par les Services techniques municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Elle sera maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin du chantier.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vichy, les agents de Police Municipale, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/366 du 19 août 2015 (20150819_1A366) : Réglementation temporaire du stationnement rue du Chêne Vert en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Monsieur Michel PINÇON domiciliée 11, rue du Chêne Vert 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule, en vue de faciliter une opération de déménagement,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de régler temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le 28 août 2015 de 09h00 à 17h00, afin de permettre un déménagement, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble sis 11, rue du Chêne Vert; la circulation pouvant être interrompue sur la partie de la rue du Chêne Vert comprise entre le Boulevard Ledru-Rollin et la rue Blaise de Vigenère.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/367 du 19 aout 2015 (20150819_1A367) : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – travaux Route de Montmarault
Objet :	6.1 Police Municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée La Forézienne d'entreprises 69 Avenue de l'Europe 63370 Lempdes relative aux travaux de démolition de bâtiments à intervenir Route de Montmarault,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 24 Août au 06 septembre 2015 pour une durée ne devant pas excéder 2 jours au cours de ladite période, et afin de sécuriser les travaux de démolition à intervenir le stationnement de tous les véhicules ainsi que le passage des piétons Route de Montmarault au droit de l'ensemble des zones de chantier est interdit; le droit des riverains étant préservé. Le rétablissement de la libre circulation des usagers sera rétabli en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/368 du 20 aout 2015 (20150820_1A368) : Réglementation de la circulation Faubourg National pour des travaux de terrassement – Entreprise DESFORGES
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande de l'entreprise DESFORGES sise Rue du Pourtais 03630 DESERTINES concernant des travaux à réaliser Faubourg National,

ARRETE :

Article 1) Du 02 au 09 septembre 2015, en raison de travaux de terrassement réalisés par l'entreprise DESFORGES, le stationnement sera interdit pour partie Place de la Chaume.

Article 2) Durant toute la durée des travaux la circulation sera réglementés Faubourg National au droit du chantier par alternat manuel par panneau B15 et C18. Le droit des riverains devant être préservé et le stationnement rétabli en fonction de l'avancement des travaux.

Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/369 du 26 août 2015 (20150826_1A369) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Faubourg National pour des travaux d'installation de la fibre optique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. sise ZAC de Chantelot Avenue de Chantelot 69520 Grigny relative aux travaux de génie civil d'installation de la fibre optique Faubourg National,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 07 septembre 2015 au 06 octobre 2015, le stationnement de tous les véhicules est interdit Faubourg National au droit du chantier face aux numéros 28-2 ; le stationnement devant être rétabli en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/370 du 26 août 2015 (20150826_1A370) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Avenue Antoine Sinturel pour des travaux d'installation de la fibre optique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. sise ZAC de Chantelot Avenue de Chantelot 69520 Grigny relative aux travaux de génie civil d'installation de la fibre optique Avenue Antoine Sinturel,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 07 septembre 2015 au 06 octobre 2015, le stationnement de tous les véhicules est interdit Avenue Antoine Sinturel au droit du chantier face aux numéros 9-11 et 13 ; le stationnement devant être rétabli en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/371 du 26 août 2015 (20150826_1A371) : Réglementation temporaire du stationnement Cours des Anciens Combattants pour des travaux d'installation de la fibre optique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. sise ZAC de Chantelot Avenue de Chantelot 69520 Grigny relative aux travaux de génie civil d'installation de la fibre optique Cours des Anciens Combattants,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 07 septembre 2015 au 06 octobre 2015, le stationnement de tous les véhicules est interdit Cours des Anciens Combattants au droit du chantier ; le stationnement devant être rétabli en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/372 du 26 août 2015 (20150826_1A372) : Réglementation temporaire du stationnement rue Marcelin Berthelot pour des travaux d'installation de la fibre optique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. sise ZAC de Chantelot Avenue de Chantelot 69520 Grigny relative aux travaux de génie civil d'installation de la fibre optique rue Marcelin Berthelot,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 07 septembre 2015 au 06 octobre 2015, le stationnement de tous les véhicules est interdit rue Marcelin Berthelot au droit du chantier et face aux numéros 15 à 29 ; le stationnement devant être rétabli en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise MANCIPOZ TP S.A.R.L. chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/373 du 28 août 2015 (20150828_1A373) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Route de Moulins pour des travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2012-146 du 16 février 2010,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-18, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.417-1, R.417-4, R.417-10 et R.417-11, et, dudit Code,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée l'entreprise SAG VIGILEC Saint-Pourçain relative aux travaux de remplacement d'un candélabre 27, Route de Moulins RD2009,

Vu la demande d'avis formulée auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, au titre des routes classées à grande circulation en date du 25 août 2015,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) A compter du 31 août 2015 pour une durée de 30 jours, le stationnement de tous les véhicules Route de Moulins au droit la zone de chantier et notamment au droit du numéro 27 est interdit, la circulation étant par ailleurs limitée à 30 km/h ; le droit des riverains étant préservé et la circulation et le stationnement rétabli durant les interruptions de travaux.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/374 du 27 aout 2015 (20150827_1A374) : Réglementation du de la circulation rue des Eglantines en raison de travaux d'éclairage public -VIGILEC
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande de l'entreprise VIGILEC sise concernant des travaux à réaliser rue des Eglantines,

ARRETE :

Article 1) Du 21 septembre au 25 septembre 2015, en raison de travaux d'éclairage public réalisés par l'entreprise VIGILEC, la voie de circulation rue des Eglantines pourra être réduite au droit du chantier, la circulation ne devant pas être interrompue; le droit des riverains devant être préservé et la circulation rétablie en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/375 du 27 août 2015 (20150827_1A375) : Réglementation temporaire du stationnement Place du 18 juin et Place Saint Nicolas en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par l'entreprise DEMELOC sise Centre Routier RN7 03400 Toulon sur Allier, en vue de faciliter une opération de déménagement Place du 18 juin et Place Saint Nicolas,
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le 08 et le 09 septembre 2015, afin de permettre un déménagement, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble sis 12, Place maréchal Foch et 4-6 Place saint Nicolas. Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés et les emplacements de stationnement libérés dès la fin des opérations de déménagement.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/378 du 28 aout 2015 (20150828_1A378) : Réglementation temporaire du stationnement rue de Metz pour des travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,
Considérant la demande conjointe présentée par l'entreprise CEE sise 18, rue Blaise Sallard BP114 03403 Yzeure Cedex relative aux travaux raccordement au réseau électrique de l'immeuble sis 21, Rue de Metz à Saint-Pourçain-Sur-Sioule,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) En raison de travaux de raccordement sur le réseau électrique, une nacelle élévatrice est autorisée à stationner au droit de l'immeuble sis 21 rue de Metz le 07 septembre 2015. La circulation ne devant pas être interrompue.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire, et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée pendant les interruptions et à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/379 du 28 août 2015 (20150828_1A379) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 17 août 2015 par SARL JEUDI – Entrepreneur à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 19 - 21, rue de Souitte – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage et une échelle et d'occuper les places de stationnement correspondantes « camion et d'un chariot télescopique » devant le 4, place Maréchal Foch afin de réaliser la réfection de la toiture avant et le ravalement de la façade pour le compte de Monsieur VIGIER ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 3 semaines à compter du 07 septembre 2015.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2015/380 du 28 août 2015 (20150828_1A380) : Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 15 A0011)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 01/08/2015 et complétée le 21/08/2015		N° PC 003 254 15 A0011
Par :	Madame BIGNON Monique	Surface de plancher : 51,57 m² Surface fiscale : 51,57 m²
Demeurant à :	La Chaume du Bourg Haut 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
Sur un terrain sis :	Chemin de la Haute Croze 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule ZR 182	
Nature des travaux :	Restauration d'une maison d'habitation	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la demande de permis de construire présentée le 01/08/2015 par Madame BIGNON Monique,

Vu l'objet de la demande

- pour restauration d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé chemin de la Haute Croze
- pour une surface de plancher créée de 51,57 m²

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité de la présente autorisation à 3 ans (hors prorogation possible pour une année supplémentaire),

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus.

NOTA : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

Institutions et vie politique

ARRETE DU MAIRE

**DELEGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT
CIVIL A UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Acte :	Arrêté 2015/389 du 1^{er} septembre 2015 (20150901_1A389) : Délégation des fonctions d'officier d'état civil à un membre du conseil municipal
Objet :	5.4 Délégation de fonctions

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'empêchement constaté de Monsieur le Maire et des Adjointes à la date 05 septembre 2015,

ARRETE :

Article 1) Monsieur Durand BOUNDZIMBOU TELANSAMOU, Conseiller municipal, est délégué pour exercer concurremment avec Nous, sous notre surveillance et notre responsabilité, en notre lieu et place, et uniquement le 05 septembre 2015 en raison d'empêchement du Maire et des Adjointes, les fonctions d'officier d'état civil de la Commune de Saint-Pourçain-Sur-Sioule.

Article 2) Ampliation du présent arrêté sera:

- remise à l'intéressé
- annexée au registre de l'état-civil
- transmise à Monsieur le Préfet de l'Allier ainsi qu'à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Cusset.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/390 du 03 septembre 2015 (20150903_1A390) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue des Lauriers pour des travaux sur le réseau d'électricité.
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R110-2, R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11, et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,

Considérant la demande présentée par l'entreprise VERNET et BOSSER sise rue du petit clos 63100 Clermont-Ferrand relative aux travaux à intervenir sur le réseau électrique rue des Lauriers à Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) du 14 septembre au 16 septembre 2015 inclus en raison de travaux sur le réseau électrique, la voie de circulation rue des Lauriers pourra être partiellement réduite sans entraver la libre circulation des usagers, le stationnement étant par ailleurs interdit au droit du chantier pendant toute la durée d'intervention.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire, et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée pendant les interruptions et à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte : **Arrêté 2015/391 du 04 septembre 2015 (20150904_1A391) :**
Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de
toiture

3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 03 septembre 2015 par Monsieur Christopher AUJARDIAS domicilié à Montoldre (Allier) Le Pré du Bout – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant le 35, rue Victor Hugo et l'interdiction de stationner devant le n° 38 afin de réaliser la réfection de la façade ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 4 semaines à compter du 14 septembre 2015.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte : **Arrêté 2015/392 du 04 septembre 2015 (20150904_1A392) :**
Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de
toiture

3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 03 septembre 2015 par Monsieur Emmanuel GOIGOUX domicilié à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 90, route de Montmarault – sollicitant l'autorisation d'entreposer une benne devant le 52, faubourg National afin d'évacuer des gravats ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 1 jour entre le 07 et le 11 septembre 2015.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/393 du 04 septembre 2015 (20150904_1A393) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 28 août 2015 par Monsieur Laurent LIOGIER à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 5, rue de la Vigerie – afin de réaliser le raccordement d'assainissement devant le 2 – 4 – 6, rue des Fossés de la Ronde ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes.

Article 2) Avant toute ouverture de chantier, le pétitionnaire devra s'adresser aux différents concessionnaires pour connaître l'emplacement et les caractéristiques des différents réseaux existants dans l'emprise du domaine public concernée par les travaux : électricité, gaz, éclairage public, télécommunications, eau potable, eaux usées, eaux pluviales ...

Préalablement à toute intervention, le pétitionnaire est invité à faire réaliser à ses frais un constat d'huissier sur la zone de travaux et transmis en Mairie en deux exemplaires (un sur papier et un numérisé sous format .pdf), à défaut de quoi il ne pourra se prévaloir ultérieurement du mauvais état des voiries et ouvrages.

Article 3) Les tranchées seront établies et remblayées de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances.

Elles seront exécutées par tronçons successifs de façon à ne pas gêner plus que nécessaire la circulation.

Le découpage des chaussées ou trottoirs devra être exécuté à la scie à disque ou tout autre matériel performant. Concernant les interventions sur les trottoirs en pavés, la réfection définitive consistera en un démontage et en une repose selon les règles de l'art du pavage (respect du calepinage existant).

Le bord des fouilles longitudinales devra être à 0,50 m minimum du bord de la chaussée.

Elles seront coffrées, barricadées solidement, signalées réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairées pendant la nuit.

Les fourreaux et canalisations qui y seront installés seront enrobés de sable fin jusqu'à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure, avec pose des grillages avertisseurs réglementaires à environ 0.30 m au-dessus de l'ouvrage.

Elles seront remblayées en tout-venant de carrière par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. La remise en état de couche de roulement de la chaussée devant être assurée par une entreprise spécialisée à l'identique de l'existant, la structure de la chaussée étant constituée d'un enrobé hydrocarboné à chaud de type BBSG et de granularité (matériaux de carrière).

La réfection des trottoirs se fera à l'identique et en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 4) Dans un délai de un mois suivant la fin des travaux, la réception des fouilles devra s'effectuer en présence d'un responsable du Service technique municipal au moyen d'un test au Panda. Les résultats seront notifiés sur un procès-verbal de réception de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir en même temps, un plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans les emprises du domaine public.

L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge de ce dernier pendant deux ans.

A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par le Maire.

Article 5) Le pétitionnaire installera et à ses frais et maintiendra en bon état le temps nécessaire, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

Article 6) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 1 semaine à compter du 14 septembre 2015.

Article 7) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Tous les déblais de chantier devront être immédiatement évacués.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné.

L'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Le stockage des pavés déposés au-delà de 48h devra se faire en dehors du lieu d'intervention.

Article 8) En cas de non-respect des prescriptions édictées au présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au refus de toute autre demande d'autorisation de travaux qu'il serait amené à demander ultérieurement sur la Commune.

Article 9) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du centre-ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont Charles de Gaulle et le carrefour R 2009 / RD 46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 10) Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 11) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/394 du 04 septembre 2015 (20150904_1A394) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 03 septembre 2015 par Monsieur SMIRAGLIA Pascal à Coulandon (Allier) La Chassagne - afin de réaliser la pose de poteaux pour le réseau Orange – chemin de Breux ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 60 jours à partir du 04 septembre 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/395 du 04 septembre 2015 (20150904_1A395) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 03 septembre 2015 par Monsieur SMIRAGLIA Pascal à Coulandon (Allier) La Chassagne - afin de réaliser la pose de poteaux pour le réseau Orange – rue de la Maladrerie ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 60 jours à partir du 04 septembre 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/396 du 04 septembre 2015 (20150904_1A396) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 03 septembre 2015 par Monsieur SMIRAGLIA Pascal à Coulandon (Allier) La Chassagne - afin de réaliser la pose de poteaux pour le réseau Orange – chemin des Crêtes ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 60 jours à partir du 04 septembre 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/397 du 04 septembre 2015 (20150904_1A397) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 03 septembre 2015 par Monsieur SMIRAGLIA Pascal à Coulandon (Allier) La Chassagne - afin de réaliser la pose de poteaux pour le réseau Orange – Rue de la Porte Nord ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 60 jours à partir du 04 septembre 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/398 du 04 septembre 2015 (20150904_1A398) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 03 septembre 2015 par Monsieur SMIRAGLIA Pascal à Coulandon (Allier) La Chassagne - afin de réaliser la pose de poteaux pour le réseau Orange – rue des Lauriers ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 60 jours à partir du 04 septembre 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/399 du 04 septembre 2015 (20150904_1A399) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu les demandes présentées le 03 septembre 2015 par Monsieur SMIRAGLIA Pascal à Coulandon (Allier) La Chassagne - afin de réaliser la pose de poteaux pour le réseau Orange – Voie communale n° 5 (entre les Bédillons et la RD 2009) ; route de Montord ; rue de la Goutte ; rue du Berry ; rue Verte ; rue des Paltrats ; rue des Béthères ; rue Henri Dunant ; rue de Bellevue ; square Chantemesse ; Chemin de l'Enclos de Briailles ; rue des Champs ; chemin des Prunes ; rue Louis Ganne ; rue Emile Guillaumin ; chemin du Château ; chemin du Chêne Frit ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 60 jours à partir du 07 septembre 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/400 du 07 septembre 2015 (20150907_1A400) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 1^{er} septembre 2015 par le SIVOM VAL d'ALLIER à Billy (Allier) Les Perrières afin de réaliser le remplacement d'une canalisation AEP « Place Saint-Nicolas » – Faubourg National (prendre contact avec l'U.T.T) ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 4 semaines à compter du 07 août 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/401 du 07 septembre 2015 (20150907_1A401) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 1^{er} septembre 2015 par le SIVOM VAL d'ALLIER à Billy (Allier) Les Perrières afin d'effectuer la réalisation d'un branchement AEP - 4, rue Verte ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 4 semaines à compter du 07 août 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/402 du 07 septembre 2015 (20150907_1A402) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande du 20 août 2015 par MANCIPOZ T.P SARL à GRIGNY CEDEX (Rhône) 22, avenue Chantelot - afin d'effectuer la réparation de conduite France Télécom pour passage fibre optique – Rue Marcelin Berthelot – rue Antoine Sinturel ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes.

Article 2) Avant toute ouverture de chantier, le pétitionnaire devra s'adresser aux différents concessionnaires pour connaître l'emplacement et les caractéristiques des différents réseaux existants dans l'emprise du domaine public concernée par les travaux : électricité, gaz, éclairage public, télécommunications, eau potable, eaux usées, eaux pluviales ...

Préalablement à toute intervention, le pétitionnaire est invité à faire réaliser à ses frais un constat d'huissier sur la zone de travaux et transmis en Mairie en deux exemplaires (un sur papier et un numérisé sous format.pdf), à défaut de quoi il ne pourra se prévaloir ultérieurement du mauvais état des voiries et ouvrages.

Article 3) Les tranchées seront établies et remblayées de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances.

Elles seront exécutées par tronçons successifs de façon à ne pas gêner plus que nécessaire la circulation.

Le découpage des chaussées ou trottoirs devra être exécuté à la scie à disque ou tout autre matériel performant. Concernant les interventions sur les trottoirs en pavés, la réfection définitive consistera en un démontage et en une repose selon les règles de l'art du pavage (respect du calepinage existant).

Le bord des fouilles longitudinales devra être à 0,50 m minimum du bord de la chaussée.

Elles seront coffrées, barricadées solidement, signalées réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairées pendant la nuit.

Les fourreaux et canalisations qui y seront installés seront enrobés de sable fin jusqu'à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure, avec pose des grillages avertisseurs réglementaires à environ 0.30 m au dessus de l'ouvrage.

Elles seront remblayées en tout-venant de carrière par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. La remise en état de couche de roulement de la chaussée devant être assurée par une entreprise spécialisée à l'identique de l'existant, la structure de la chaussée étant constituée d'un enrobé hydrocarboné à chaud de type BBSG et de granularité (matériaux de carrière).

La réfection des trottoirs se fera à l'identique et en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 4) Dans un délai de un mois suivant la fin des travaux, la réception des fouilles devra s'effectuer en présence d'un responsable du Service technique municipal au moyen d'un test au Panda. Les résultats seront notifiés sur un procès verbal de réception de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir en même temps, un plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans les emprises du domaine public.

L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge de ce dernier pendant deux ans.

A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par le Maire.

Article 5) Le pétitionnaire installera et à ses frais et maintiendra en bon état le temps nécessaire, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

Article 6) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 30 jours à compter du 07 septembre 2015.

Article 7) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Tous les déblais de chantier devront être immédiatement évacués.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné.

L'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Le stockage des pavés déposés au-delà de 48h devra se faire en dehors du lieu d'intervention.

Article 8) En cas de non-respect des prescriptions édictées au présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au refus de toute autre demande d'autorisation de travaux qu'il serait amené à demander ultérieurement sur la Commune.

Article 9) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du centre-ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont Charles de Gaulle et le carrefour R 2009 / RD 46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 10) Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 11) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/403 du 09 septembre 2015 (20150909_1A403) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 08 septembre 2015 par SARL CHENIER T BATIMENT – Entrepreneur à Contigny (Allier) Les Rathiers – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant le 5, route de Loriges afin de réaliser la réfection de la façade pour le compte de Madame STURZEL ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 10 jours à compter du 14 septembre 2015.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2015/404 du 09 septembre 2015 (20150909_1A404) : Réglementation temporaire de la circulation Rue Albert Premier en raison d'une livraison déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par relative à la livraison de mobilier par l'entreprise DEMELOC 53 Boulevard ledru-Rollin,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) le 10 septembre 2015 de 08h00 à 18h30, en raison de la livraison de mobilier la circulation sera interdite rue Albert 1^{er} à tout véhicule sur la portion comprise entre le Boulevard Ledru-Rollin et la rue de la Vigerie. La circulation sera rétablie dès que possible et durant les interruptions des opérations de déménagement

Article 2) La circulation sera déviée la rue Balandraud et la rue de la Vigerie de 08h00 à 18h30 d'une part, et par le Boulevard Ledru-Rollin d'autre part, étant précisé que les droits des riverains seront préservés.

Article 3) La signalisation du dispositif sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire et enlevée pendant les interruptions des opérations.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/405 du 09 septembre 2015 (20150909_1A405) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Rue des Cailloux
Objet :	6.1 Police Municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant que les travaux sur le réseau d'assainissement à intervenir rue des cailloux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement et de la circulation,

ARRETE :

Article 1) Du 16 au 18 septembre 2015 la circulation pourra être interrompue Rue des cailloux et les véhicules déviés depuis la Place Charles De Gaulle et la Route de Gannat ; le stationnement étant interdit au droit du chantier.

Le droit d'accès des riverains à leur propriété et des usagers sera préservé et la circulation rétablie durant les interruptions de chantier et en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2) La signalisation sera mise en place par les services municipaux d'assainissement et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par les organisateurs et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

ASSAINISSEMENT

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE REJET DES EAUX TRAITEES D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Acte :	Arrêté 2015/406 du 09 septembre 2015 (20150909_1A406) : Autorisation de rejet des eaux traitées d'un dispositif d'assainissement non-collectif
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu l'Arrêté ministériel du 07 septembre 2009 modifié (article 12) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5,

Vu l'Arrêté ministériel du 22 juin 2007 (article 10) fixant les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5,

Vu la demande de Monsieur AUZELLE Joël relative à un dispositif d'assainissement non-collectif, sis 62, chemin de Breux à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) sur la parcelle cadastrée sous la référence ZD 15,

ARRETE :

Article 1) Dans le respect des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur, Monsieur AUZELLE Joël domicilié à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 62, chemin de Breux est autorisé à rejeter, dans le fossé situé en bordure de la voie longeant la propriété, les eaux qui seront rejetées par son futur système de traitement d'eaux usées tel que prévu dans le projet présenté par lui de réalisation / réhabilitation d'une filière d'assainissement non-collectif.

Article 2) Cette autorisation ne vaut que si la filière prévue dans le dossier d'assainissement non-collectif présenté par le demandeur, est acceptée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) chargé du contrôle, et sous réserve du respect des points suivants :

- L'installation d'assainissement devra être réalisée conformément au projet accepté par le Service et aux prescriptions techniques définies par le propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur ;
- La filière de traitement des eaux usées domestiques, prévue dans le dossier respectera la qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon moyen journalier, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 35 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).
- Le système d'assainissement devra être réalisé conformément au projet et aux prescriptions techniques définies par la réglementation en vigueur et aux consignes de mise en œuvre de la norme NF DTU 64.1 parue en août 2013.
- Le dispositif comprendra, en propriété privée, un regard de visite, adapté pour le prélèvement, situé après le dispositif d'épuration et avant le point de rejet.
- La pose de la canalisation de rejet (drain en PVC de diamètre 100 mm minimum) devra respecter les règles de l'art et son débouché devra être réalisé de manière à le rendre visible et afin d'éviter sa dégradation lors de l'entretien du fossé ;

- L'entretien et la réfection de la canalisation de rejet seront à la charge du demandeur, les travaux de réfection importants devant faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du gestionnaire de la voirie concernée ;
- Les eaux usées traitées ne devront pas entraver l'exploitation et l'entretien du milieu récepteur ou mettre en danger la faune et la flore ni dégrader le milieu récepteur (cf. article R.116-2 du code de la voirie routière).

Article 3) Le bénéficiaire ne pourra pas s'opposer au contrôle périodique de bon fonctionnement, réalisé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et aux prélèvements éventuels d'eaux traitées dans le regard prévu à cet effet ;

Article 4) Cette autorisation est délivrée à titre personnel, le Bénéficiaire s'engageant à en informer le SPANC en cas de cession des ouvrages.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment, avec un préavis de 6 mois, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le propriétaire ou gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du bénéficiaire, dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires ;

Article 5) Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment (ouvrages et/ou rejet non conformes), le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons et/ou aux dysfonctionnements. En l'absence d'intervention du bénéficiaire dans le délai imparti, le propriétaire ou gestionnaire résiliera de plein droit la présente autorisation ;

Article 6) En cas de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire de la présente autorisation ;

Article 7) Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir, ni auprès de la Commune, ni auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif, des nuisances pouvant résulter de l'autorisation de rejet et en particulier de toutes gênes olfactives pouvant être engendrées par la situation présente ou future des lieux.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/407 du 09 septembre 2015 (20150909_1A407) : Réglementation de la circulation et du stationnement rue Verte pour des travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par le SIVOM Val d'Allier sis « Les Perrières » 03260 Billy concernant des travaux à réaliser rue Verte,

ARRETE :

Article 1) Jusqu'au 30 septembre 2015, en raison de travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable réalisés par le SIVOM Val d'Allier, la circulation et le stationnement seront interdits rue Verte au droit du chantier; le droit des riverains devant être préservé et le stationnement rétabli en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/408 du 09 septembre 2015 (20150909_1A408) : Réglementation temporaire de la circulation Place Saint-Nicolas et Faubourg National pour travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée Le SIVOM Val d'Allier sis « Les Perrières » 03260 Billy relative à des travaux à intervenir sur le réseau d'alimentation en eau potable,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Jusqu'au 02 octobre 2015 la circulation de tous les véhicules s'effectuera Faubourg National et Place Saint-Nicolas au droit du chantier, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit au droit du chantier et les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par la société SMTC chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2015/409 du 10 septembre 2015 (20150910_1A409) : Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 15 A0009)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 26/06/2015 et complétée le		N° PC 003 254 15 A0009
Par :	Monsieur EDOH Joan	Surface de plancher : 294,20 m² Surface fiscale : 294,20 m²
Demeurant à :	Les Bourrats 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
Sur un terrain sis :	Les Bourrats 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule YN 230, YN 88	
Nature des travaux :	Aménagement d'un logement à la place d'un ancien chai	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la demande de permis de construire présentée le 26/06/2015 par Monsieur EDOH Joan,

Vu l'objet de la demande

- pour aménagement d'un logement à la place d'un ancien chai ;
 - sur un terrain situé Les Bourrats
 - pour une surface de plancher créée de 294,2 m²
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité de la présente autorisation à 3 ans (hors prorogation possible pour une année supplémentaire),

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION PERMANENTE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/410 du 09 septembre 2015 (20150910_1A410) : Réglementation permanente de la circulation et priorité applicable Avenue Pasteur
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-27, L.2122-29, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et en particulier les articles L161-2, L.113-1 et R.113-1,
Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété par divers arrêtés subséquents,
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 portant approbation des nouvelles dispositions du Livre I de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant pour la sécurité des usagers, qu'il convient de réglementer la circulation Avenue Pasteur

ARRETE :

Article 1) Les conducteurs des véhicules circulant Avenue Pasteur sont tenus de céder le passage aux usagers de la voie désignée comme prioritaire dans le tableau ci-après:

Voies prioritaires :

Avenue Sinturel
Rue Marcellin Berthelot

Voie cédant le passage :

Avenue Pasteur
Avenue Pasteur

Article 2) Lesdites prescriptions seront signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3) M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les gardes municipaux et tous agents de la force publique sont chargés - chacun en ce qui le concerne - de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/411 du 10 septembre 2015 (20150910_1A411) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Route de Montmarault CD46 pour des travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2012-146 du 16 février 2010,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée le SIVOM Val d'Allier sis « Les Perrière s » 03260 Billy relative aux travaux de résiliation d'un branchement d'alimentation en eau potable de l'immeuble sis Route de Montmarault – CD46- ,

Vu la demande d'avis formulée auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, au titre des routes classées à grande circulation en date du 09 septembre 2015,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Le mardi 15 septembre 2015, le stationnement de tous les véhicules Route de Montmarault – CD 46 - au droit la zone de chantier et notamment au droit des numéros 12 et 14, est interdit, la circulation étant par ailleurs limitée à 30 km/h ; le droit des riverains étant préservé et la circulation et le stationnement rétabli durant les interruptions de travaux.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/412 du 11 septembre 2015 (20150911_1A412) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Route de Loriges
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par l'entreprise Chenier sise Les Rathiers 03500 Contigny relative aux travaux de réfection de façade,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 14 septembre au 24 septembre 2015, la circulation de tous les véhicules Route de Loriges au droit de l'immeuble situé au numéro 5 pourra être momentanément interrompue et réglementée manuellement par alternat par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit aux abords du chantier.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise CHENIER chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2015/413 du 11 septembre 2015 (20150911_1A413) : Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 15 A0013)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 10/08/2015 et complétée le		N° PC 003 254 15 A0013
Par :	Monsieur BOUDIEU Sylvain Madame GAZET Estelle	Surface de plancher : 141,31 m² Surface fiscale : 291,99 m²
Demeurant à :	2, rue des Paltrats 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
Sur un terrain sis :	Lotissement rue de Champ Feuillet 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule AP 213	
Nature des travaux :	Construction d'une maison d'habitation	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la demande de permis de construire présentée le 10/08/2015 par Monsieur BOUDIEU Sylvain – Madame GAZET Estelle,

Vu l'objet de la demande

- pour construction d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé Lotissement rue de Champ Feuillet
- pour une surface de plancher créée de 141,31 m²

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité de la présente autorisation à 3 ans (hors prorogation possible pour une année supplémentaire),

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu le permis d'aménager accordé le 21 novembre 2014,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 15 juin 2015,

Vu l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme et la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu l'avis favorable avec recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1^{er} septembre 2015,

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

Conformément aux dispositions de l'article UC 4 du Plan Local d'Urbanisme, toute construction nouvelle sera raccordée par des canalisations souterraines à un puits perdu aménagé sur la parcelle pour l'évacuation de ses eaux pluviales

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/414 du 11 septembre 2015 (20150911_1A414) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 10 septembre 2015 par SARL JEUDI – Entrepreneur à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 19 – 21, rue de Souitte – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant le 52, faubourg Paluet afin de réaliser la réfection de la façade pour le compte de Monsieur GOIGOUX Emmanuel ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 15 jours à compter du 15 septembre 2015.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/415 du 14 septembre 2015 (20150914_1A415) : Réglementation temporaire du stationnement Place Clémenceau en raison d'une manifestation patriotique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225,
Vu le décret du 13 décembre 1952, modifié en dernier lieu par le décret du 4 avril 1991, portant nomenclature des voies à grande circulation,
Vu le Code de la Voirie Routière, en particulier l'article L.121-2,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 86-220 du 17 juillet 1986,
Vu l'article R.26 du Code Pénal,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement de stationnement Place Clémenceau afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique à l'occasion d'une manifestation patriotique,

ARRETE :

Article 1) Le 27 septembre 2015 de 08h00 à 14h00 la circulation et stationnement sont interdits Place Georges Clémenceau, rue de la Vigerie et rue de Metz; la circulation pouvant par ailleurs être momentanément interrompue Avenue pasteur.

Article2) La signalisation sera mise en place par les services municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état les organisateurs et enlevée à la fin de la manifestation.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/416 du 15 septembre 2015 (20150915_1A416) : Réglementation temporaire de la circulation Route de Moulins pour travaux sur le réseau électrique
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2012-146 du 16 février 2010,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R110-2, R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11, et, dudit Code,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Electricité Réseau Distribution de France sis 15 rue Taguin 03000 Moulins relative à des travaux sur le réseau électrique, Route de Moulins lieu-dit « La Maladrerie », à Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, par délégation de Monsieur le Préfet, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du 11 septembre 2015

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Le 08 octobre 2015, les travaux d'intervention sur le réseau électrique au Lieu-dit « La Maladrerie », Route de Moulins - RD2009 classée voie à grande circulation - nécessitent une réglementation de la circulation de tous les véhicules. Celle-ci s'effectuera sur une seule voie et sera réglée par alternat au moyen de feux tricolores d'une durée maximale de 54 secondes sur une distance de 100 mètres, selon le schéma CF24 du manuel du chef de chantier. La circulation sera rétablie pendant les interruptions de chantier. Toutefois si l'attente aux feux devait dépasser un cycle, le pilotage sera assuré par signaux K10, selon le schéma CF23 du manuel de chantier.

Article 2) Durant toute la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h à hauteur du chantier et tout dépassement sera interdit au droit du chantier.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par l'entreprise ERDF chargée des travaux ; elle sera enlevée dès la fin du chantier. La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et complétée et au schéma CF24 du manuel du chef de chantier route bidirectionnelles édition 2000 édité par le SETRA. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de Police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une copie est transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/417 du 16 septembre 2015 (20150916_1A417) : Réglementation temporaire de la circulation Rue Montée Rosa pour travaux – SIVOM Val d'Allier
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée le SIVOM Val d'Allier sis « Les Perrières »03260 Billy relative à des travaux à intervenir 17, rue Montée Rosa,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 05 octobre au 06 novembre 2015 la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue Montée Rosa au droit du chantier, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit au droit du chantier et les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/0418 du 16 septembre 2015 (20150916_1A418) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Place Maréchal Foch
Objet :	6.1 Police Municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant que la demande LA SARL JEUDI sise 19-21 rue de Souitte 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule en vue de faciliter les travaux à intervenir sur l'immeuble sis aux numéros 4-6 Place Maréchal Foch nécessite une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre les travaux de destruction d'une cheminée, une nacelle élévatrice est autorisée à stationner au droit de l'immeuble le 21 et le 22 septembre 2015. La circulation pourra être interrompue et les véhicules déviés par la rue Beaujeu.

Le droit d'accès des riverains à leur propriété sera préservé et la circulation rétablie durant les interruptions de chantier.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la SARL JEUDI et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par les organisateurs et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/419 du 17 septembre 2015 (20150917_1A419) : Réglementation temporaire du stationnement Place Georges Clémenceau pour travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R110-2, R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11, et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,
Considérant la demande conjointe présentée par l'entreprise CEE sise 18, rue Blaise Sallard BP114 03403 Yzeure Cedex relative aux travaux raccordement au réseau électrique de l'immeuble sis 4, Place Clémenceau à Saint-Pourçain-Sur-Sioule,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) En raison de travaux de raccordement sur le réseau électrique, le stationnement est réservé au véhicule de chantier 4, Place Clémenceau au droit du chantier le 21 septembre de 13h00 à 18h00 ; la circulation pouvant être momentanément interrompue.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire, et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée pendant les interruptions et à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/420 du 17 septembre 2015 (20150917_1A420) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 15 septembre 2015 par le SIVOM VAL d'ALLIER à Billy (Allier) Les Perrières afin d'effectuer la réalisation d'un branchement en Eau Potable - 17, rue Montée Rosa ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 30 jours à compter du 05 octobre 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/421 du 18 septembre 2015 (20150918_1A421) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 11 septembre 2015 par SAG VIGILEC à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) ZI les Paltrats afin de réaliser le renouvellement du réseau et branchement gaz – Place Saint-Nicolas ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 20 jours à compter du 21 septembre 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2015/422 du 18 septembre 2015 (20150918_1A422) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 15 A0045)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 25/08/2015 et complétée le		N° DP 003 254 15 A0045
Par :	Madame BAVOILLOT Patricia	Surface de plancher : m²
Demeurant à :	2, rue Henri Dunant 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	Surface fiscale : m²
Sur un terrain sis à :	2, rue Henri Dunant 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule AP 151	
Nature des travaux :	Création d'un portail	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 25/08/2015 par Madame BAVOILLOT Patricia,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour création d'un portail ;
- sur un terrain situé 2, rue Henri Dunant

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité de la présente autorisation à 3 ans (hors prorogation possible pour une année supplémentaire),

Vu l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme et la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu l'avis favorable avec recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 septembre 2015,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de Non opposition sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

- ✓ Le portail ne devra pas déborder sur le domaine public lors de son ouverture.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/423 du 26 juin 2015 (20150626_1A423) : Réglementation temporaire de la circulation en raison d'une course pédestre VIN'SCENE en Bourbonnais – Dispositions complémentaires
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu l'arrêté 2015/260 en date du 26 juin 2015 relatif à l'organisation de la course pédestre VINCSCENE le 27 septembre 2015,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants, il y a lieu de prévoir une réglementation temporaire de la circulation complémentaire,

ARRETE :

Article 1) Le 27 septembre 2015 entre 08h00 et 09h00, la circulation sera momentanément interdite Avenue pasteur sur la partie comprise entre le Boulevard Ledru-Rollin et l'Avenue Sinturel.

Article 2) La signalisation sera mise en place par l'organisateur sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les organisateurs prendront toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.

Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/424 du 22 septembre 2015 (20150922_1A424) : Réglementation temporaire du stationnement Cours des Anciens Combattants d'Afrique du Nord
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté n°2059 du 26 avril 2002,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que l'opération de vérification des éclairages de véhicules organisée par l'agence GROUPAMA nécessite une réglementation du stationnement Cours des anciens combattants d'Afrique du Nord,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre le bon déroulement de l'animation prévue le 29 septembre 2015, le stationnement des véhicules sera interdit toute la journée Cours des anciens combattants d'Afrique du Nord face à l'agence locale GROUPAMA sur une distance de vingt mètres. L'emplacement sera libéré et le stationnement rétabli dès la fin de l'animation.

Article 2) La signalisation sera mise en place par l'organisateur. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et sera maintenue en permanence en bon état par l'organisateur et enlevée dès la fin de la manifestation.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/426 du 22 septembre 2015 (20150804_1A426) : Réglementation de la circulation et du stationnement rue Verte pour des travaux sur le réseau gaz
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande de l'entreprise DESFORGES sise rue du Pourtais 03630 Desertines concernant des travaux à réaliser rue Verte,

ARRETE :

Article 1) Du 28 septembre au 02 octobre 2015, en raison de travaux sur le réseau de gaz réalisés par l'entreprise DESFORGES, le stationnement sera interdit rue Verte au droit du chantier; le droit des riverains devant être préservé et le stationnement rétabli en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/427 du 22 septembre 2015 (20150922_1A427) : Réglementation temporaire de la circulation Avenue de Beaubreuil pour travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par la l'entreprise de terrassement DESFORGES sise Rue du Pourtais 03360 Désertines relative à des travaux à intervenir Avenue de Beaubreuil,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 28 septembre au 02 octobre 2015, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Avenue de Beaubreuil, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit au droit du chantier.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par la L'entreprise DESFORGES chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/428 du 23 septembre 2015 (20150923_1A428) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 16 septembre 2015 par ERDF MOAR CLERMONT-FERRAND à Clermont-Ferrand Cedex (Allier) 1, rue de Châteaudun afin d'effectuer un branchement électrique Chemin du Petit Bois pour le compte de Madame COMBE BIGONNET Michèle

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 1 semaine à compter du 26 octobre 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/429 du 24 septembre 2015 (20150924_1A429) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Place Maréchal Foch
Objet :	6.1 Police Municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant que la demande LA SARL JEUDI sise 19-21 rue de Souitte 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule en vue de faciliter les travaux à intervenir sur l'immeuble sis aux numéros 4-6 Place Maréchal Foch nécessite une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre les travaux de destruction d'une cheminée, une nacelle élévatrice est autorisée à stationner au droit de l'immeuble le 28 et le 29 septembre 2015. La circulation pourra être momentanément interrompue et les véhicules déviés par la rue Beaujeu

Le droit d'accès des riverains à leur propriété sera préservé et la circulation rétablie durant les interruptions de chantier.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la SARL JEUDI et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par les organisateurs et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/430 du 24 septembre 2015 (20150924_1A430) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 22 septembre 2015 par ERDF MOAR CLERMONT-FERRAND à Clermont-Ferrand Cedex (Allier) 1, rue de Châteaudun afin d'effectuer un branchement électrique - Clos de la Rue verte pour le compte de Monsieur BOULEAU Roland ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 1 semaine à compter du 26 octobre 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/431 du 24 septembre 2015 (20150924_1A431) : Réglementation temporaire du stationnement rue Séguier pour des travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-18, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.417-1, R.417-4, R.417-10 et R.417-11, et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,

Considérant la demande présentée par l'entreprise Chanut sise 8, rue Saint Blaise 03210 Besson relative aux travaux à intervenir de l'immeuble sis 8-10, Rue Séguier à Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) En raison de travaux un véhicule de chantier est autorisé à stationner sur une place de stationnement au plus proche de l'immeuble sis 8-10 rue Séguier jusqu'au 31 octobre 2015 ; la place de stationnement devant être libérée durant les interruptions de chantier ; la circulation ne devant pas par ailleurs être interrompue.

Article 2) La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire, et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée pendant les interruptions et à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/432 du 24 septembre 2015 (20150924_1A432) : Réglementation temporaire de la circulation Rue V.HUGO et rue Cadoret en raison d'une livraison de matériaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par Monsieur Aujardias relative à la livraison de matériaux rue Victor Hugo, Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) le 28 septembre 2015 de 08h00 à 09h30, en raison de la livraison de matériaux la circulation sera interdite rue Cadoret et Rue Victor Hugo à tout. La circulation sera rétablie dès que possible et durant les interruptions des opérations de livraison.

Article 2) La circulation sera déviée par la rue Alsace Lorraine d'une part, et par la rue Pierre Cœur et la rue de Reims d'autre part, étant précisé que les droits des riverains seront préservés.

Article 3) La signalisation du dispositif sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire et enlevée pendant les interruptions des opérations.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2015/434 du 24 septembre 2015 (20150924_1A434) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 15 A0050)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 10/09/2015 et complétée le		N° DP 003 254 15 A0050
Par :	Monsieur ANDRE Georges	Surface de plancher : m ²
Demeurant à :	15, rue Porte Nord 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	Surface fiscale : m ²
Sur un terrain sis à :	5, place Maréchal Foch 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule AM 13	
Nature des travaux :	Remplacement des menuiseries	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 10/09/2015 par Monsieur ANDRE Georges,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour remplacement des menuiseries ;
- sur un terrain situé 5, place Maréchal Foch

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité de la présente autorisation à 3 ans (hors prorogation possible pour une année supplémentaire),

Vu l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme et la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère de l'immeuble (Eglise-Beffroi) dans le champ de visibilité duquel il se trouve, mais qu'il peut y être remédié,

Vu l'avis favorable avec réserves de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 septembre 2015,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de Non opposition sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

✓ Le pétitionnaire respectera strictement les réserves émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 22 septembre 2015 ci-joint.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Acte :	Arrêté 2015/435 du 24 septembre 2015 (20150924_1A435) : Accord Modificatif de Permis de Construire (dossier n° 003 254 15 A0002 M01)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 29/07/2015 et complétée		N° PC 003 254 15 A0002 M01
Par :	Monsieur GATEPIN Rodolphe 17 bis, rue du Daufort 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	Surface de plancher autorisées :
Agissant en qualité de Pour :	Modification de l'implantation – changement coloris crépi – remplacement d'une fenêtre en porte-fenêtre	
Sur un terrain sis à	8, route de Briailles AH 247	Destination : Construction d'une Maison d'habitation

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu le permis de construire n° PC 003 254 15 A0002, accordé le 5 juin 2015,
Vu l'avis favorable avec réserves de GRT GAZ, en date du 17 septembre 2015,

ARRETE :

Article unique : Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

✓ le pétitionnaire respectera strictement les réserves émises par G.R.T. GAZ, Agence Auvergne, dans son avis du 17 septembre 2015, ci-joint. Une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) sera déposée avant tout commencement des travaux.

Les réserves émises au permis de construire n° PC 003 254 15 A0002 demeurent applicables.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa réception.

(1) Voir la définition sur le formulaire de demande de permis de construire.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2015/436 du 28 septembre 2015 (20150928_1A436) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu les demandes présentées le 22 septembre 2015 par Monsieur SMIRAGLIA Pascal à Coulandon (Allier) La Chassagne - afin de réaliser la pose de poteaux ATHD (Fibre optique) – Chemin des Pérelles ; rue de l'Acier (Le Mas de Bessat) ; Chemin de la Haute Croze ; 20, rue des Paltrats ; 18, rue Saint-Exupéry ; 20 et 22, rue de Ratonnière ; Route de Rachailier ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 60 jours à partir du 28 septembre 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/438 du 30 septembre 2015 (20150930_1A438) : Réglementation temporaire de la circulation rue de Metz en raison d'une animation commerciale
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Madame CHARMAT, Madame CHADUC commerçantes rue de Metz en vue d'une animation commerciale le 02 octobre 2015,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité de la manifestation,

ARRETE :

Article 1) Le 02 octobre 2015 de 14h00 à 19h30, la circulation sera interdite rue de Metz, durant une animation commerciale, le droit des riverains devant être préservé.

Article 2) La signalisation sera mise en place par les organisateurs et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par les organisateurs et enlevée à la fin de la manifestation.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2015/439 du 30 septembre 2015 (20150930_1A439) : Réglementation temporaire de la circulation rue Albert Premier en raison de travaux sur le réseau d'assainissement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-18, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.417-1, R.417-4, R.417-10 et R.417-11, et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par COLAS Rhône-Alpes sise rue du Daufort 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule relative aux travaux sur le réseau d'assainissement Impasse des Tonnelles, relative aux travaux sur le réseau d'assainissement rue Albert Premier,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) le 05 octobre 2015 de 08h00 à 18h00, en raison de travaux sur le réseau d'assainissement la circulation sera interdite rue Albert 1^{er} à tout véhicule. La circulation sera rétablie dès que possible et durant les interruptions des travaux.

Article 2) La circulation sera déviée par la rue Cadoret de 08h00 à 18h00, étant précisé que les droits des riverains seront préservés.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire et enlevée pendant les interruptions des opérations.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.